

# DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE DURANCE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

*Pièce 1*

---

### UrbaDoc

**Chef de projet :**  
**Etienne BDIANE**  
9, avenue Maurice Bourghès Maunoury  
31200 TOULOUSE  
05 34 42 02 91  
contact@be-urbadoc.fr

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

### SIRE Conseil

**Chef de projet :**  
**Thomas SIRE**  
19 place du Président Kennedy  
49100 ANGERS  
06 12 83 69 35  
contact@sire-conseil.fr  
www.sire-conseil.fr

---

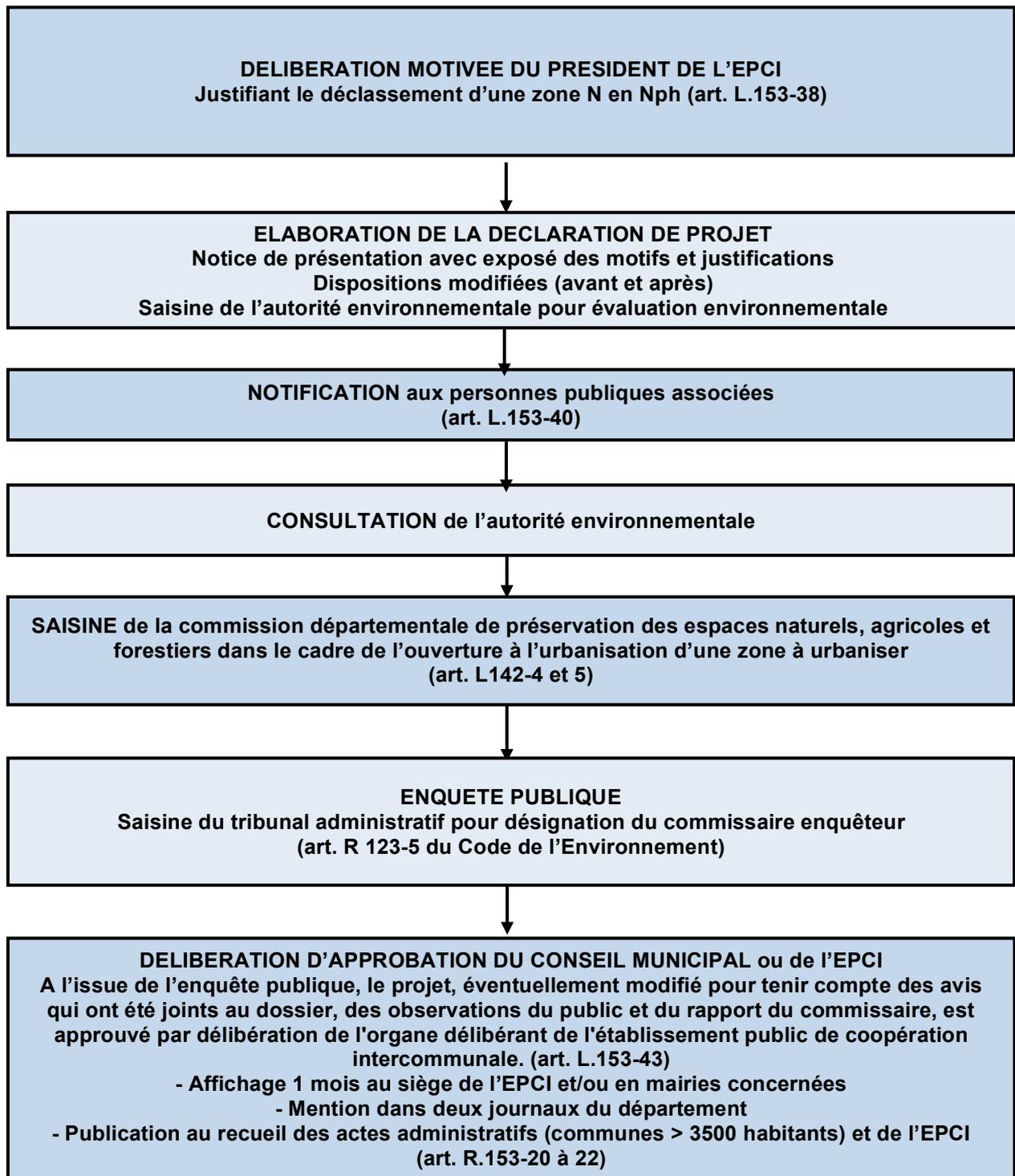
PLU APPROUVE :	14 novembre 2013
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET :	15 juin 2020
ENQUETE PUBLIQUE :	
APPROBATION :	

---

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LA DECLARATION DE PROJET : PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>4</b>
1.1	RAPPEL DES REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)	4
1.2	RAPPEL DES ARTICLES FONDATEURS DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	4
	EXTRAIT DE L'ARTICLE L.153-15 DU CODE DE L'URBANISME	4
	EXTRAIT DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME	4
1.3	LES MODIFICATIONS ENVISAGEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	5
1.4	UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	5
1.5	UN PROJET D'INTERET GENERAL	6
1.6	LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	6
<b>2</b>	<b>CONTEXTE</b>	<b>9</b>
2.1	RAPPEL DE LA PLACE ACTUELLE ET A VENIR DES ENERGIES RENOUVELABLES	9
2.2	UN POINT SUR LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE (PPE)	11
2.3	LA SITUATION EN NOUVELLE-AQUITAINE	12
2.4	EN RESUME : UN CONTEXTE POLITIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE PLUS QUE FAVORABLE	12
<b>3</b>	<b>RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL</b>	<b>13</b>
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	13
3.2	DEMOGRAPHIE	13
3.3	L'HABITAT	13
3.4	L'ACTIVITE ECONOMIQUE - EQUIPEMENTS	14
3.5	L'AGRICULTURE	15
3.6	LES PAYSAGES	17
3.7	CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	18
<b>4</b>	<b>RAPPEL DES ELEMENTS CLEFS DU PADD</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>LES MODIFICATIONS DU PLU ET LES MOTIFS</b>	<b>20</b>
5.1	LE SITE ET LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET	20
5.2	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	23
5.3	UN PROJET D'INTERET GENERAL	25
5.4	LES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	26
5.4.1	LE REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT LA DECLARATION DE PROJET : LA SITUATION AU REGARD DU PLU	26
5.4.2	LE REGLEMENT GRAPHIQUE APRES LA MODIFICATION	26
5.5	LE REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE NPH	27
5.6	LES JUSTIFICATIONS DU CLASSEMENT DE LA ZONE N EN NPH	27
5.6.1	JUSTIFICATION DE LA ZONE NPH	27
5.6.2	UN PROJET INSCRIT DANS LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD	27
<b>6</b>	<b>LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU</b>	<b>28</b>
6.1	LES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE	28
6.2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	29
6.2.1	CADRAGE PREALABLE	29
6.2.2	ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS ELLE DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'ELLE DOIT PRENDRE EN COMPTE	29
6.2.3	PRESENTATION DU PROJET	35
6.2.4	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	36
6.2.5	SCENARIO D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	42
6.2.6	EVALUATION DES INCIDENCES	42
6.2.7	MOTIFS DE LA DELIMITATION DU SECTEUR ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LE CAS ECHEANT LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	47
6.2.8	SOURCES UTILISEES	48
6.2.9	EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES DU PROGRAMME SUR LE RESEAU NATURA 2000	49
6.3	ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	51
6.3.1	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	51
<b>7</b>	<b>LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUS NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU</b>	<b>53</b>

Figure 1 : Déroulement de la procédure de déclaration de projet, UrbaDoc - 2020



# 1 LA DECLARATION DE PROJET : PROCEDURE ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## 1.1 RAPPEL DES REGLES RELATIVES AUX PROCEDURES D'EVOLUTION DES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer. Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que le conseil municipal ou le conseil communautaire décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

## 1.2 RAPPEL DES ARTICLES FONDATEURS DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

### Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

### Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

### **1.3 LES MODIFICATIONS ENVISAGEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a souhaité engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Durance par déclaration de projet afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien site d'extraction de matériaux.

Le projet de PLU approuvé de la commune de Durance n'autorise pas l'installation de ce type de projet sur la carrière terrestre (parcelles n°118, 113, 346, 347, 348, 349, 350, 351), classées actuellement en zone naturelle.

Compte tenu de ce contexte, la mise en mise en compatibilité du PLU par le biais d'une déclaration de projet permettrait de transformer les zonages initiaux en zonages Nph déjà existants dans le PLU. La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec ce genre de projet.

Ainsi, l'objet de la procédure de déclaration se prononce d'une part sur l'intérêt général de l'opération et d'autre part sur la mise en compatibilité avec le PLU approuvé. La procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées préalablement à la mise à l'enquête publique.

Au travers de ce projet, la commune tend à illustrer sa volonté à poursuivre ses efforts en matière d'énergies renouvelables, au travers de la valorisation d'une ancienne carrière d'extraction.

### **1.4 UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- cas où le recours à la déclaration de projet est possible : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

- cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement : il s'agit d'un projet public de travaux,

d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet photovoltaïque au sol, sur l'ancienne carrière, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

## 1.5 UN PROJET D'INTERET GENERAL

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

## 1.6 LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme).

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.

Illustration 1 : Localisation de la commune de Durance, UrbaDoc - 2020

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE DURANCE  
LOCALISATION**

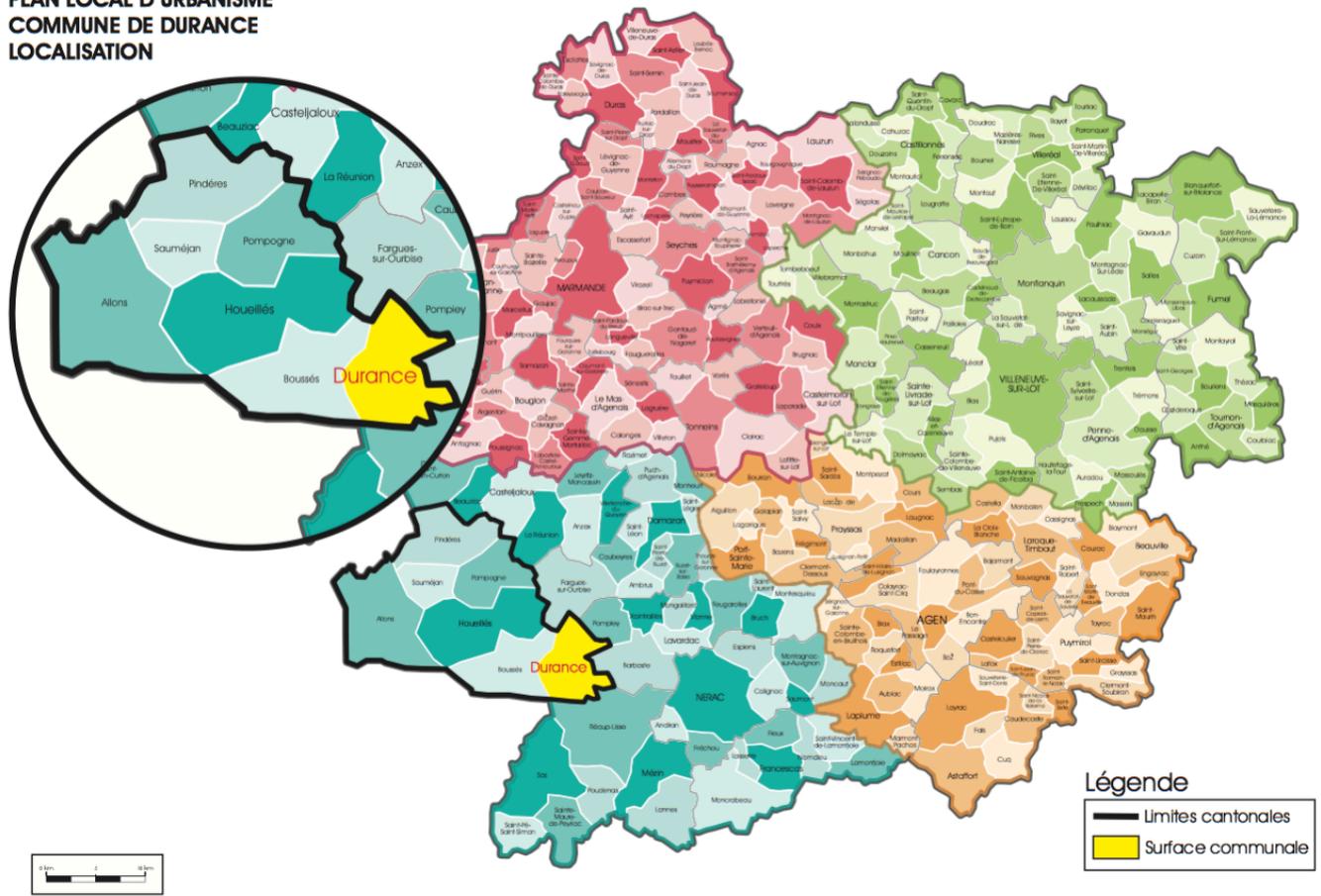


Illustration 2 : Localisation du site d'étude, UrbaDoc – 2020



*Vue de l'ancienne carrière en direction de l'Est*



*Vue de l'ancienne carrière en direction de l'Ouest*

## 2 CONTEXTE

### 2.1 RAPPEL DE LA PLACE ACTUELLE ET A VENIR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles. En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, principal gaz responsable de l'effet de serre. Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère. Par ailleurs, l'augmentation rapide de la population mondiale et le développement économique des pays émergents impliquent une hausse de la consommation d'énergie dans le monde, donc de la demande.

Fin 2016, les énergies renouvelables ne représentaient que 16% du mix énergétique français. La France avait inscrit pour objectif 23% d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique finale en 2020 (lois du 15 décembre 2009 et du 14 octobre 2014), mais est en retard pour l'atteinte de cet objectif. Plus récemment, la loi de programmation sur la transition énergétique prévoit plusieurs objectifs à long terme, dont une part d'énergie renouvelable de 32% de la consommation énergétique finale en 2030. Le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, était même allé plus loin en fixant comme objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous. Depuis quelques mois, de nombreux porteurs de projets se sont manifestés auprès de la 3CLG afin d'installer des centrales photovoltaïques après l'avoir identifié comme étant un gisement brut d'importance pour le développement de l'énergie radiative solaire. Il convient de préciser qu'à l'échelle de la 3CLG, il n'existe plus de sites identifiés comme étant dégradés pour l'implantation de centrales photovoltaïques (le dernier site aménagé étant l'ancienne décharge de Casteljaloux) et que l'éventuelle implantation d'ombrières reste très limitée puisqu'il n'existe que deux supermarchés qui pourraient en être équipés. C'est la raison pour laquelle la 3CLG a fait le choix, aux côtés des opérateurs, de privilégier les centrales photovoltaïques au sol.

Les surfaces potentiellement susceptibles d'accueillir ces fermes solaires représentent désormais près de 1900 ha. Cette puissance installée de près de 1500 MW rendra le département de Lot-et-Garonne autonome au plan électrique, satisfaisant ainsi les besoins en électricité (hors chauffage) de plus de 700000 personnes, soit plus de 2 fois la population du département, le classant ainsi en Territoire Energie Positive (TEPOS).

Il va sans dire que la volonté de développement des énergies renouvelables portée par la 3CLG s'inscrit dans le respect des exigences et richesses environnementales et dans la minimisation des conflits d'usages.

En effet, ces 1 500 MW de puissance seront installés sur des parcelles essentiellement agricoles (1 200 hectares environs), un plan d'eau d'une ancienne carrière (79 hectares environs) et de la forêt cultivée (620 hectares environs), que la 3CLG a pris soin d'identifier avec les porteurs de projets pour minimiser les nuisances.

Pour preuve, les parcelles agricoles qui seront converties en fermes photovoltaïques sont toutes actuellement irriguées et possèdent un potentiel agronomique très faible. La fin de l'irrigation de ces terres permettra d'économiser plus de 2.4 M de m<sup>3</sup> d'eau chaque année qui jusqu'alors étaient directement prélevés dans la nappe phréatique utilisée par ailleurs pour l'alimentation en eau potable. Le faible potentiel agronomique de ces terres impose l'utilisation de nombreux intrants avec tous les risques que l'usage de ces produits comporte sur toutes ces parcelles agricoles situées sur les bassins versant du Ciron, cours d'eau classé : « zone Natura 2000 ». L'arrêt de la production agricole dans ces secteurs permettra ainsi de supprimer tout risque de pollutions diffuses.

De plus, les opérateurs se sont engagés à favoriser l'implantation d'activités agricoles sur leurs parcelles telles que l'élevage ovin, le maraîchage et l'apiculture. Ces activités s'inscriront pleinement dans une démarche d'agriculture biologique et sera renforcée par la signature d'une charte agrivoltaïque par les porteurs de projets. Bien entendu, les installations seront démontables grâce à la technique d'implantation de « pieux battus » (absence de socles béton) supportant les panneaux photovoltaïques). Par conséquent, le projet sera totalement réversible.

De même, pour ce qui concerne les parcelles forestières, l'impact sur le massif forestier des Landes de Gascogne sera quasi nul à double titre : D'une part, ces 620 hectares environs ne représentent qu'une très faible surface impactée au regard de la taille de ce massif dont la surface dépasse le million d'hectares. D'autre part, les porteurs de projet se sont tous engagés à effectuer leurs boisements compensateurs dans ledit massif à raison de 2 ou 3 hectares replantés pour un détruit.

Pour preuve, cet engagement de partenariat entre les porteurs de projets photovoltaïques et le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F), qui regroupe l'ensemble des propriétaires forestiers du massif, permettra d'engager un recensement des parcelles qui pourraient faire l'objet d'un boisement compensateur.

Le territoire de la 3CLG se donne ainsi les moyens de réaliser un projet exemplaire et unique en son genre d'autant qu'au vu de la topographie du territoire, ces fermes photovoltaïques auront un très faible impact visuel. Autre élément non négligeable, la densité de population du territoire étant très faible, les risques de conflit d'usage sont quasiment inexistants. (Par exemple, la commune d'Allons, dont la superficie avoisine les 7 000 Ha, ne compte que 110 habitants).

D'ores et déjà, dans le cadre des contributions au Schéma Régional de l'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T), le Syndicat Mixte du Schéma de COhérence Territoriale (S.CO.T) « Val de Garonne Guyenne Gascogne » dont notre communauté de communes est membre, a intégré un volet « développement des énergies renouvelables » et plus particulièrement un projet global d'aménagement d'un parc

photovoltaïque multi sites porté par plusieurs opérateurs au sein de notre territoire. Il est également nécessaire de rappeler que le PLUi, en cours d'élaboration au sein de la 3CLG, a également intégré ce volet de production responsable d'énergies renouvelables.

Il est utile de préciser que ce processus s'inscrit également dans une démarche de concertation avec tous les acteurs concernés, de près ou de loin, par ce projet : Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, Chambre de Commerce et d'Industrie ou bien encore le Centre Régional de la Propriété Forestière cité précédemment sans oublier les acteurs de terrains du territoire que sont les élus locaux, les associations, notamment environnementales, les propriétaires fonciers et la population.

La 3CLG contribuera ainsi à assurer la sécurité d'approvisionnement et la réduction de la dépendance énergétique nationale. La 3CLG préservera la santé humaine et l'environnement en luttant contre l'effet de serre tout en garantissant la cohésion territoriale et sociale en assurant un droit d'accès à tous à l'énergie sans coût excessif.

Pour conclure, le territoire à faible population, essentiellement agricole et forestier, ne dispose pas réellement de possibilités de développement économique différentes de ces fermes photovoltaïques. Ainsi, un investissement évalué à plus de 1 Mds d'€ est une opportunité unique pour le développement économique et social d'un territoire fragile comme celui de la 3CLG quand on sait qu'un tel projet entraînera la création de plus de 250 emplois pérennes non délocalisables. Bien entendu, s'ajouteront à cela des retombées financières et fiscales conséquentes (taxe d'aménagement, I.F.E.R,...) qui bouleverseront fortement les capacités d'intervention publique sur le territoire au bénéfice de sa population et permettront aussi d'être moins dépendant des dotations financières de l'Etat.

## **2.2 UN POINT SUR LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE (PPE)**

La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020.

Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne. Les pays européens se sont collectivement donnés des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat. La PPE permettra à la France d'atteindre ceux qui lui incombent. Par ailleurs, le renforcement des interconnexions et des échanges avec les pays voisins contribue à transformer et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Cette transition doit être réalisée de façon ambitieuse, en donnant une trajectoire claire, argumentée, allant irréversiblement dans le sens du respect de l'environnement et du climat tout en étant inclusive. Cette PPE dessine le chemin que le gouvernement va emprunter au cours des 10 prochaines années.

En résumé, la nouvelle PPE prévoit une capacité de production d'électricité renouvelables installées de 73,5 GW en 2023, soit +50 % par rapport à 2017, et 101 à 113 GW en 2028, soit un doublement de la capacité par rapport à 2017. Pour rappel, l'ensemble des projets prévus à l'échelle de la 3CLG représentera une puissance nouvellement installée de 1,16 GWc. Il faudra donc une vingtaine de projets semblables en France pour atteindre les objectifs de la PPE.

## 2.3 LA SITUATION EN NOUVELLE-AQUITAINE

Au 31 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

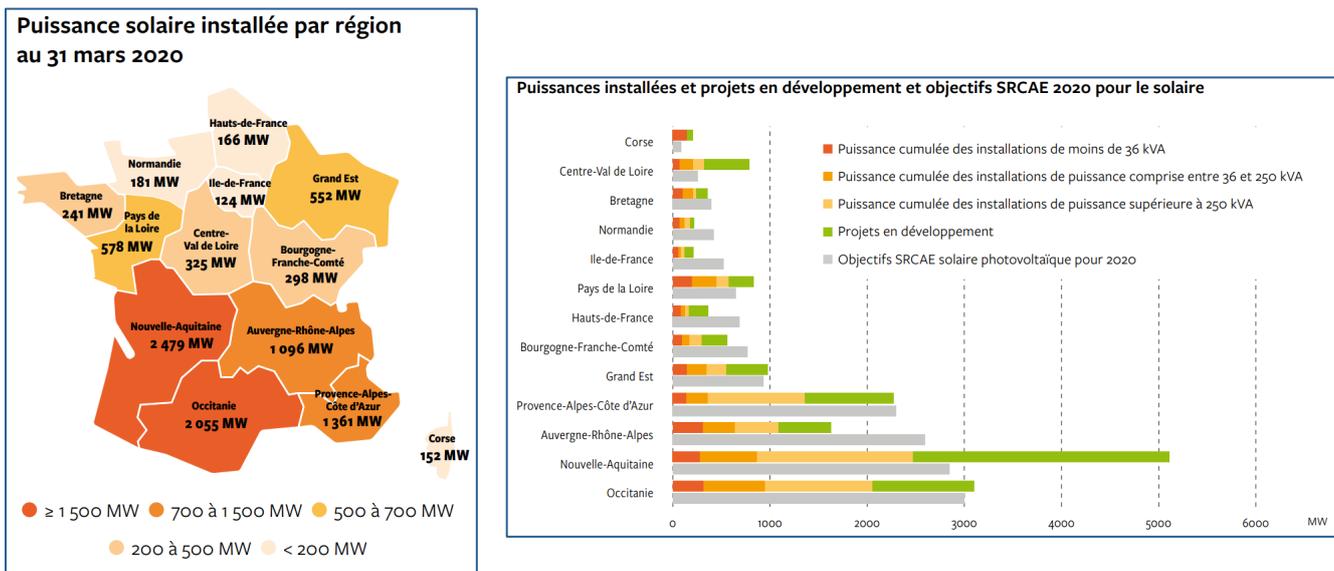


Figure 2 : Puissance solaire installée et projets en date du 31 mars 2020 (Source ENEDIS)

Au niveau régional, le Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc en 2030 (soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 10,7 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon).

Ainsi, au cours des 10 prochaines années, il faudra installer environ 6GWc en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble des projets photovoltaïques prévus à l'échelle de la 3CLG représentera une puissance nouvellement installée de 1,16 GWc.

Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADDET.

## 2.4 EN RESUME : UN CONTEXTE POLITIQUE, LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE PLUS QUE FAVORABLE

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive (source PPE, 2020).

Les grands projets (>50 MW) se développent progressivement sans subventions.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal.

En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la 3CLG est engagée dans un processus aujourd'hui mûre. Elle propose des solutions innovantes, basées notamment sur des engagements agrivoltaïques coconstruits et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

## 3 RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

### 3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Durance est une commune rurale du Sud-Ouest du département du Lot-et-Garonne qui s'étend sur une superficie de 3 860 ha. La commune se situe à environ 50 kilomètres par l'A62 au Sud de Marmande et à 57 kilomètres à l'Ouest d'Agen.

Le territoire communal est traversé par la route départementale 665 qui rejoint, au Sud-Ouest la RD 933 en direction de Mont de Marsan et, au Nord-Ouest, la RD 656 en direction de Mont de Marsan. La commune de Durance est également traversée par la RD 154 qui relie le territoire à Houeillès. La commune est rattachée depuis 1997 à la Communauté de Communes des Coteaux et des Landes de Gascogne.

Le territoire de la commune de Durance est marqué par l'influence paysagère caractéristique de la région : la Forêt Landaise de Lot-et-Garonne. Elle correspond à l'extrémité Est du vaste massif forestier des Landes de Gascogne, massif résineux homogène de près de 1 million d'ha s'étendant sur trois départements (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne). La partie Lot-et-Garonnaise de la Forêt Landaise forme un massif forestier d'environ 60 000 ha.

### 3.2 DEMOGRAPHIE

Années	Nombre d'habitants
2012	282
2017	293

Données INSEE, 2017

Lors du dernier recensement, en 2017, la commune comptait 293 habitants.

L'augmentation de la population observée sur la commune entre 2012-2017 est le résultat des soldes naturel et migratoire positif (1,5).

### 3.3 L'HABITAT

Type	2012	2017
Ensemble	181	183
Résidences principales	131	136
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	27
Logements vacants	21	20

Données INSEE, 2017

Au recensement de 2017, le parc de logements de la commune s'élevait à 183 unités, se répartissant comme suit :

- 136 résidences principales (74,3%) ;
- 27 résidences secondaires et logements occasionnels (14,8%) ;
- 20 logements vacants (10,9%).

A l'échelle du territoire, 75,7% des habitants sont propriétaires de leurs logements et 21,3% sont des locataires. Nous pouvons constater une hausse de 2 logements entre 2012 et 2017, grâce à l'augmentation du nombre de résidences principales.

### 3.4 L'ACTIVITE ECONOMIQUE - EQUIPEMENTS

Type	2012	2017
Ensemble	105	106
Travaillent :		
- dans la commune de résidence	35	38
- dans une commune autre que la commune de résidence	70	68

Données INSEE, 2017

Pour la commune de Durance, l'économie est à appréhender dans sa dimension supra-territoriale. En d'autres termes, il s'agit de considérer la commune dans son tissu économique supra-communal.

En 2017, le lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi se présente comme suit :

- Ensemble : 106 ;
- Travaillant dans la commune de résidence : 38 ;
- Travaillant dans une commune autre que la commune de résidence : 68

Avec seulement 38 actifs habitant Durance et travaillant dans la commune, ce territoire ne constitue pas un territoire porteur de l'économie locale.

La commune dispose de quelques entreprises sur son territoire.

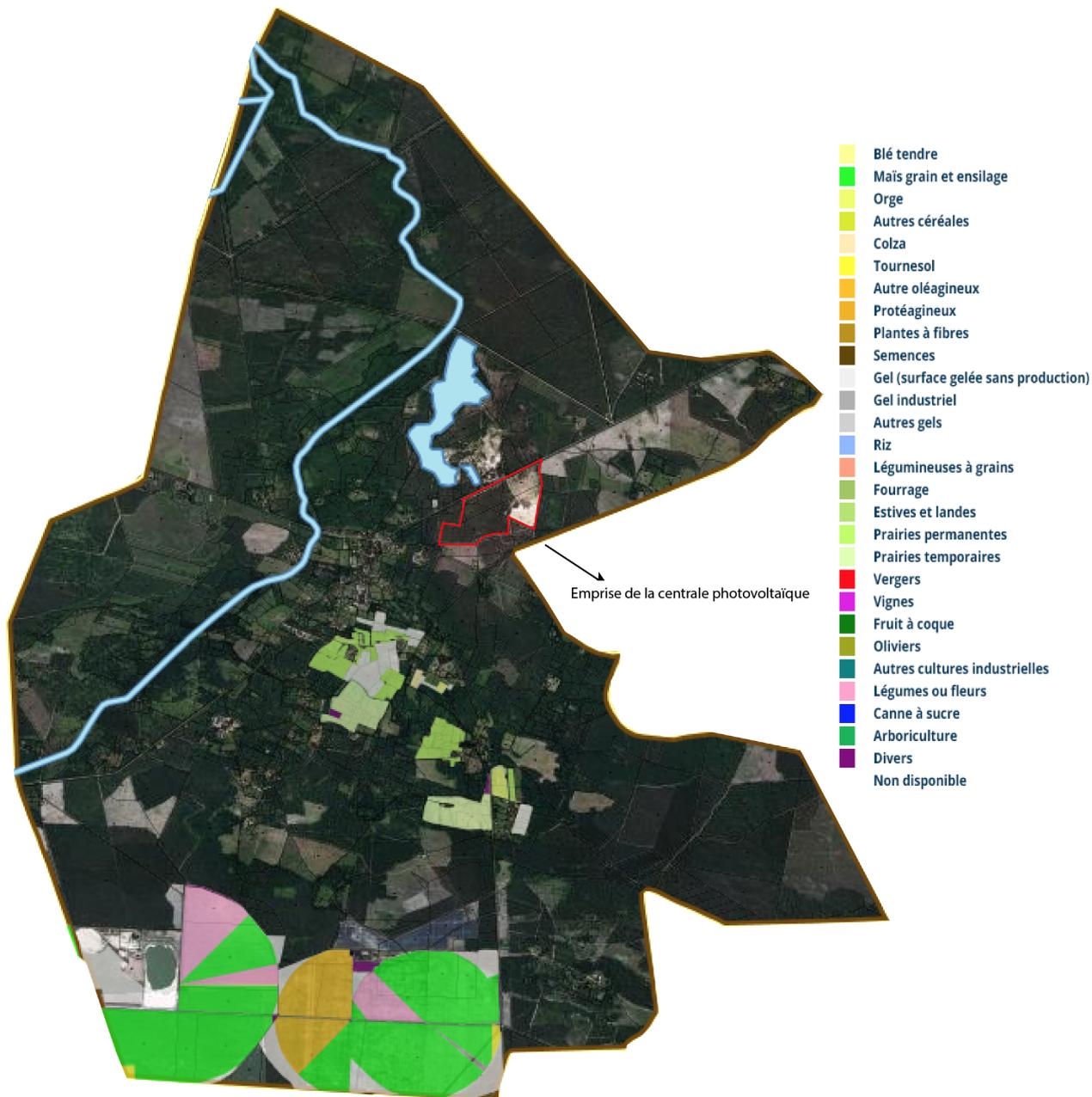
Les principales activités sur la commune sont liées au commerce, transports et services divers et à l'agriculture, sylviculture et pêche, ces deux secteurs représentant à eux deux plus de 70 % des établissements présents sur la commune.

Cependant, la commune reste dépendante des autres communes et du bassin d'emploi et de services.

Les communes de Houeillès (à 11 km de Durance) et Lavardac (à 13 km) répondent aux besoins premiers des populations, et Nérac (à 18 km) et Casteljaloux (à 22 km) aux besoins complémentaires.

### 3.5 L'AGRICULTURE

Illustration 3 : Registre parcellaire graphique de la commune de Durance, Géoportail, UrbaDoc - 2020



L'évolution de l'agriculture sur la commune de Durance est similaire à l'évolution générale de l'agriculture française. Depuis 1979, on note une diminution du nombre d'exploitations de l'ordre de 20%. L'activité agricole est aujourd'hui une activité économique en récession et n'a que peu marqué de son empreinte le paysage local en très grande partie recouvert de bois, propice à l'activité sylvicole.

On peut cependant noter que cette activité représente près de 16,7 % de l'activité de la commune, deuxième secteur d'activité derrière l'activité industrielle, qui représente près de 64,8% (d'après les établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015, INSEE).

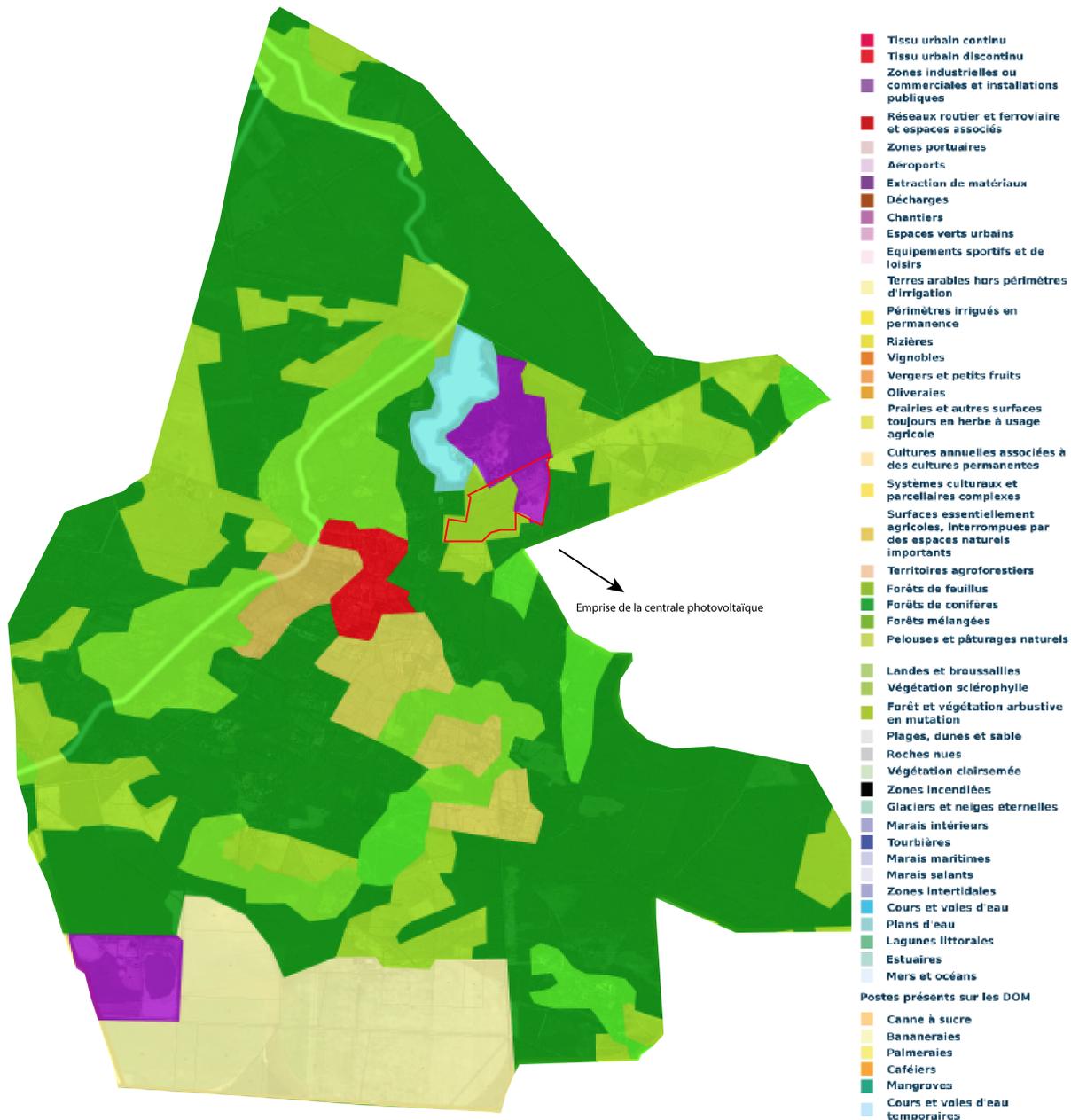
L'agriculture constitue une activité minime dans la commune de Durance vu l'ampleur du couvert boisé. Les parcelles sont occupées par la céréaliculture et de petits élevages. En 2000, la surface agricole utilisée communale est de 492 hectares, soit 12,7 % de la superficie totale de la commune. En 2000, les exploitations agricoles sont moins nombreuses 1979, passant de 10 exploitations à 8, soit une baisse de 20 %. Toutefois les exploitations professionnelles sont passées de 3 à 5 sur la même période.

Au-delà de la valeur économique que cette activité représente, l'agriculture en général constitue aussi un moyen d'éviter la fermeture des espaces par la végétation et donc de valoriser les paysages qui sont le faire-valoir de ce territoire. A ce titre, le maintien de l'agriculture constitue un enjeu important pour le développement et la gestion de paysages de la commune.



### 3.6 LES PAYSAGES

Illustration 5 : Occupation du sol d'après la base de données CORINE Land Cover de la commune de Durance, Géoportail, UrbaDoc - 2020



La commune de Durance, en termes d'unité paysagère, se caractérise principalement par un ensemble boisé. Elle possède une surface forestière importante qui représente environ 65,9% du territoire communal, caractéristique de la forêt des landes. Ces parcelles forestières qui peuvent sembler au premier abord dessiner un paysage uniforme, alternent entre coupe formant des clairières temporaires, des successions de parcelles de pins à différents stades d'évolution ainsi que des arials, ou l'on trouve quelques fermes isolées. Le massif forestier est sectionné par de longues routes rectilignes, à la croisée duquel se trouve des villages implantés dans de grandes clairières, offrant des espaces de respiration. Outre les boisements de pins, on retrouve également de rares espaces de feuillus, en lisières ou le long des rivières et des crastes. Enfin, résultat de la métamorphose de la forêt des Landes, de grandes clairières agricoles autour de pivots d'irrigations ponctuent le paysage.

### 3.7 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de la commune de Durance est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de l'Avance » qui concerne la rivière éponyme et ses abords en extrémité Nord du territoire.

En outre, plusieurs sites Natura 2000 se situent à proximité immédiate des frontières communales. On trouve ainsi le site « La Gélise » au Sud-Est de la commune. C'est la présence de Vison d'Europe au sein du réseau hydrographique de la Gélise qui a justifié la désignation du site au sein du réseau Natura 2000. Il n'existe à priori aucune connexion écologique entre ce site et la commune.

## 4 RAPPEL DES ELEMENTS CLEFS DU PADD

*Maîtriser le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie*

### 4 PILIERS MAJEURS

<p>ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET EQUILIBRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL</p>	<p>ACCOMPAGNER L'ACCUEIL DE POPULATION PAR UN CALIBRAGE DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET UNE SECURISATION DE LA TRAVERSEE DU BOURG DE DURANCE</p>	<p>CONFORTER LES ACTIVITES EXISTANTES ET DEVELOPPER L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE</p>	<p>PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL</p>
---	---	--	---

### DECLINES EN OBJECTIFS OPERATIONNELS ET TRADUCTIBLES

<p>Organiser l'urbanisation du centre-bourg</p> <p>Gérer l'urbanisation des lieux-dits de LABOUROUSSE et AU MATHA</p> <p>Maintenir dans leurs limites actuelles les zones urbanisées de moindre densité</p>	<p>Promouvoir un développement cohérent avec les équipements de la commune</p> <p>Valoriser les équipements publics du village</p> <p>Sécuriser la traversée du bourg de Durance</p>	<p>Conforter les activités et commerces existants</p> <p>Favoriser l'implantation de nouvelles activités commerciales</p> <p>Soutenir l'installation de l'activité photovoltaïque sur le territoire</p>	<p>Maintenir l'activité agricole de la commune</p> <p>Gérer le bâti existant en zone agricole</p> <p>Prendre en considération les risques naturels</p> <p>Préserver les espaces naturels de qualité</p>
---	--	---	---

## 5 LES MODIFICATIONS DU PLU ET LES MOTIFS

### 5.1 LE SITE ET LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET

Les objectifs de la communauté de communes s'inscrivent dans la demande formulée par Monsieur le Maire de Durance faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29,2 ha sur la commune de Durance, sur les parcelles cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve », et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du PLU de Durance sur la base d'une déclaration de projet car le zonage actuel du PLU ne permet pas de réaliser ce projet.

La mise en place de la ferme photovoltaïque répond à l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La communauté de communes souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques. Considérant le caractère d'intérêt général pour la communauté de communes, ce projet contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 23,9 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...). En effet, la France s'est engagée dans la mise en place d'une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Le caractère d'intérêt général de ce projet est ainsi justifié. Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

En l'état actuel, le classement du terrain dans le PLU opposable ne permet de réaliser ce projet. L'évolution du PLU est donc nécessaire, au travers la mise en place d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de Durance.

En effet, le caractère d'urgence de ce projet au regard des démarches engagés par la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels d'offre à projets de la Commission de Régulation de l'Energie pour les années à venir font que la communauté de communes ne pouvait pas attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours d'élaboration.

Ce projet s'inscrit donc dans la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de lutte contre la précarité énergétique et le développement des énergies renouvelables inscrit le futur PLUi.

Le conseil communautaire est favorable à l'unanimité d'engager une Déclaration de Projet.

Cette dernière valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de la commune de Durance, permettra de réaliser un parc photovoltaïque sur le lieu-dit « Terreneuve ».

Illustration 7: Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



*Vue du chemin d'accès au Nord du site*

Illustration 8: Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



*Vue sur la partie Sud du site, bordée par la forêt*

Illustration 9 : Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



*Vue de la limite Est du site, bordée par la forêt et comportant la zone humide préservée au centre*

Illustration 9 : Visite de terrain, Durance, UrbaDoc - 2020



*Vue de la limite Ouest du site*

## 5.2 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert situé sur la commune de Durance, au cœur du département du Lot-et-Garonne, concerne une centrale photovoltaïque qui s'étendra sur une superficie de 29,2 hectares clôturés environ, pour une puissance de 23,9 MWc.

Les tables de modules couvriront environ 11,05 hectares en surface projetée au sol.

La différence entre la surface clôturée et la surface projetée au sol correspond aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès, et aux zones laissées intactes (boisements, buttes ...).

La centrale aura une puissance estimée de 23,9MWc pour une production envisagée de 30 200 MWh/an, soit la consommation approximative de 15 200 équivalents/habitants hors chauffage. Elle permettra d'éviter les émissions de 256 tonnes de CO2 chaque année, en comparaison avec les émissions moyennes de l'électricité française.

La centrale fonctionnera durant 30 ans et sera constituée de panneaux solaires. Elle est composée d'autres éléments comme les onduleurs, les transformateurs et le poste de livraison.

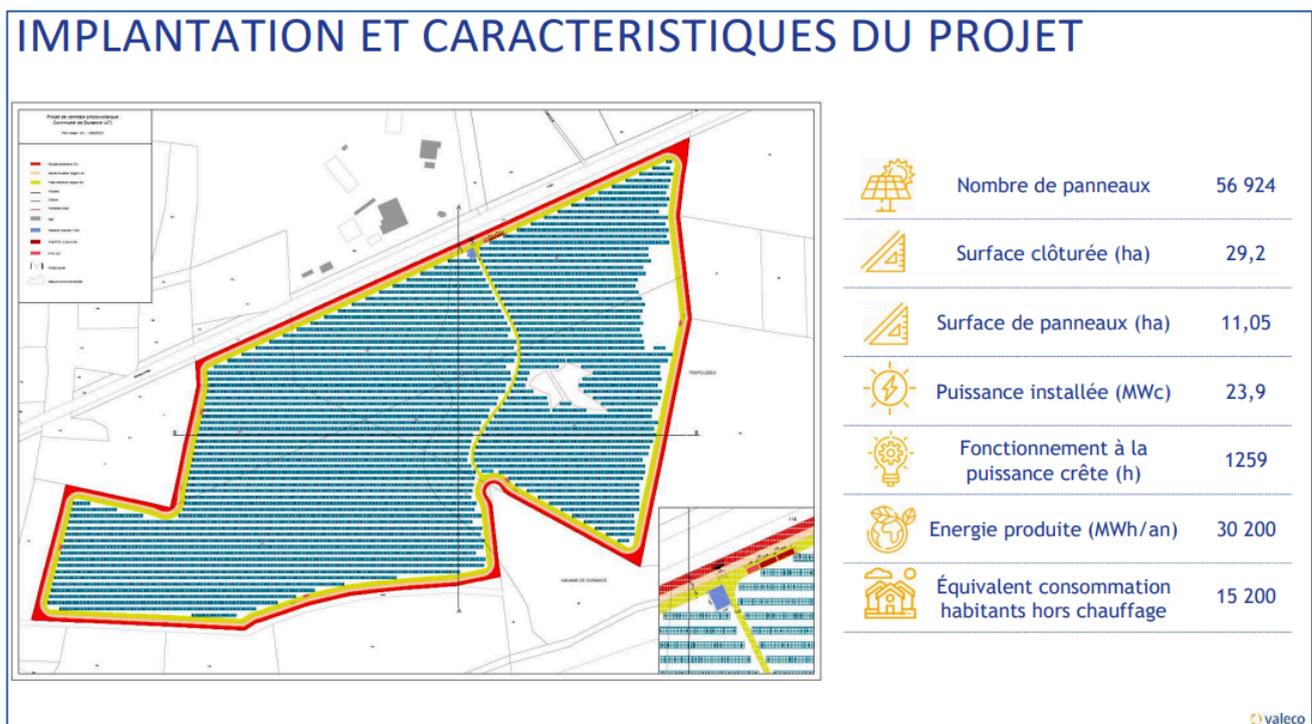
Le parc photovoltaïque sera composé de 56 924 modules photovoltaïques disposés sur des châssis de support en acier galvanisé, eux-mêmes fixés sur des pieux ancrés dans le sol.

Les tables modulaires mises en place formeront un plateau composé de 28 modules, correspondant à 2 rangées et 14 colonnes de panneaux disposés en paysage. Les rangées de tables sont espacées d'environ 3,6 mètres (du point haut au point bas), afin d'éviter qu'une rangée ne fasse de l'ombre sur celle qui est derrière.

Les structures comporteront chacune 2 rangées de 14 modules et seront inclinées de 30° vers le sud par rapport à l'horizontale et auront un angle solaire de 30°.

Les surfaces entre les rangées de modules sont ombragées surtout quand le soleil est bas, mais la modification d'apport d'ensoleillement sur ces surfaces reste faible, ce qui permet le développement de la végétation (facilité par une humidité importante sous les panneaux).

Illustration 10: Plan de masse, Durance, Valeco - 2020



Plan de masse du site, où les panneaux solaires sont matérialisés par les bandes bleues

Deux secteurs présentant des enjeux environnementaux ont été évités pour l'implantation des panneaux. Ces secteurs préservés ont été repris au niveau du zonage, qui maintient en zone N non indiquée ces deux secteurs.

Illustration 11 et 12 : Visite de terrain, Durance, Valeco - 2020



Vue Sud avant/après travaux (photomontage)

Illustration 13 et 14 : Visite de terrain, Durance, Valeco - 2020



Vue Est avant/après travaux (photomontage)

Illustration 15 et 16 : Visite de terrain, Durance, Valeco - 2020



Vue Ouest avant/après travaux (photomontage)

Illustration 17 et 18 : Visite de terrain, Durance, Valeco - 2020



Vue Nord avant/après travaux (photomontage)

### 5.3 UN PROJET D'INTERET GENERAL

Le projet de centrale solaire, s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. La centrale aura une puissance estimée de 23,9MWc pour une production envisagée de 30 200 MWh/an, soit la consommation approximative de 15 200 habitants. Elle permettra d'éviter les émissions de 256 tonnes de CO2 chaque année. Ce projet vient en complément du projet de centrale solaire prévu sur la partie Nord du site de SIBELCO, au Nord de la RD 665, mais également de celui sur le secteur « Aux Laguats », au sud de la commune. Par ailleurs, ce projet permettra une revalorisation du site qui impactera seulement des terrains déjà dégradés et anthropisés, veillant ainsi à ne pas créer de conflit d'usage avec d'autres activités.

Le dynamisme induit par ce projet, entraîne des répercussions directes à l'échelle de la commune mais également des communes alentours en y développant largement l'énergie solaire au travers de la revalorisation de carrière. Venant s'ajouter des projets similaires s'établissant à l'échelle communale, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une véritable démarche de projet d'intérêt général.

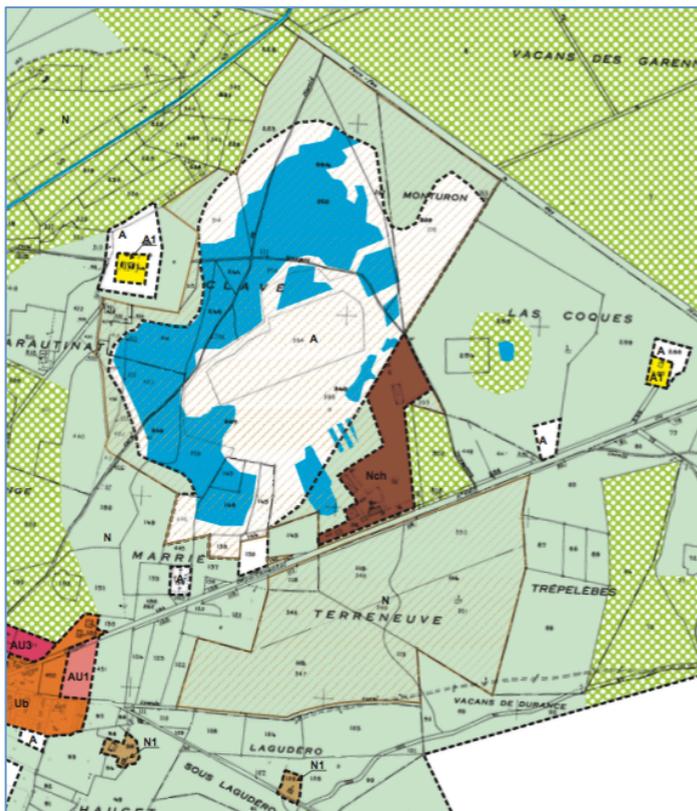
Par ailleurs, ce projet participe, à son niveau, à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi, en cours d'élaboration. L'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen. La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

En outre, ce projet s'inscrit dans l'engagement porté par le Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet est justifié.

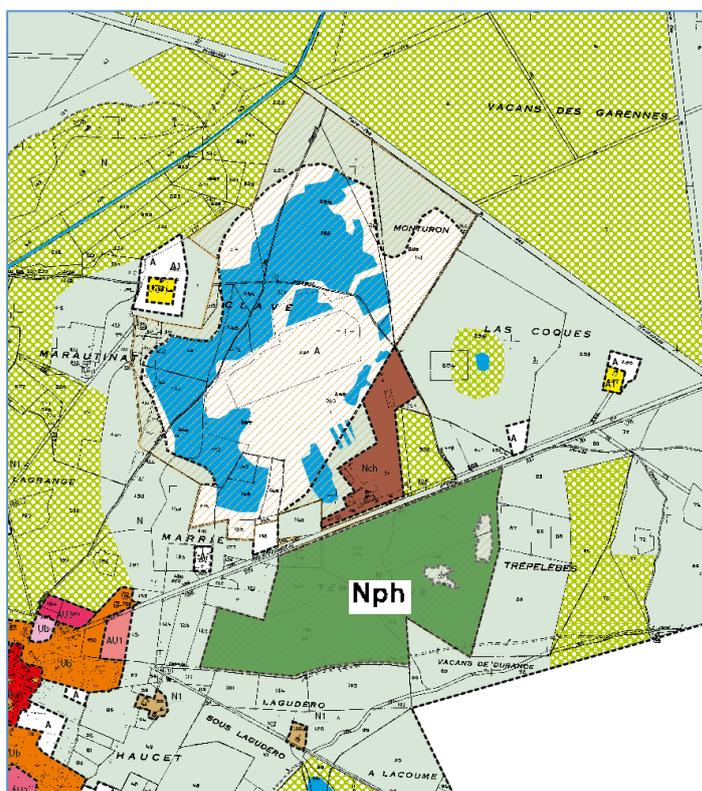
## 5.4 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

### 5.4.1 Le règlement graphique avant la déclaration de projet : la situation au regard du PLU



La zone était classée en N dans le PLU

### 5.4.2 Le règlement graphique après la modification



La zone est classée en Nph dans la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

## **5.5 LE REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE NPH**

Une partie de la zone N est transformée en Nph (en dehors de deux enclaves préservées, qui restent zonées « N »). Le règlement est donc celui des zones N et Nph.

Aucune modification n'a été apportée au règlement écrit des zones N et Nph.

La zone Nph est destinée aux constructions ou installations directement liées à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ou des énergies renouvelables ainsi qu'aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

## **5.6 LES JUSTIFICATIONS DU CLASSEMENT DE LA ZONE N EN NPH**

### **5.6.1 Justification de la zone Nph**

La zone Nph identifie la zone naturelle à vocation photovoltaïque.

Cette zone concerne le site de l'ancienne carrière de sable localisée au Nord-Est de la commune de Durance, faisant l'objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Elle concerne également un site situé au Sud de la commune, déjà présent dans le PLU opposable.

Le classement de ce secteur en zone Nph a pour but de permettre la mise en œuvre du projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable à ciel ouvert en centrale photovoltaïque, ce qui n'est actuellement pas autorisé en étant classé en zone N.

Cependant, au sein de la centrale photovoltaïque faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité, une partie de certaines parcelles restera classée en N pour préserver les enjeux environnementaux identifiés lors de l'étude d'impact et évités par le projet.

La délimitation d'une partie de la centrale photovoltaïque en zone naturelle relève d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles identifiées lors de l'étude d'impact et s'inscrit dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. La préservation de ces milieux en zone naturelle contribue au maintien d'espaces présentant une grande richesse écologique.

En ce sens, elle participe donc à la préservation de la biodiversité à l'échelle du site et plus largement, aux échelles communale et communautaire.

### **5.6.2 Un projet inscrit dans les principales orientations du PADD**

Le classement de ce secteur en zone Nph est envisagé en cohérence avec les objectifs et les orientations déclinées dans le PADD.

En effet l'axe 3 du PADD concerne la volonté de « conforter les activités existantes et développer l'énergie photovoltaïque », qui se traduit sur le règlement graphique par la zone Nph. L'énergie photovoltaïque connaît un essor substantiel ces dernières années et le conseil communautaire est enclin à développer cette énergie.

Dans cet objectif, une nouvelle zone devra être réservée à l'implantation de l'activité photovoltaïque.

## 6 LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU

### 6.1 LES INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

Un des objectifs du PADD est de préserver l'activité agricole et l'environnement naturel.

En effet, les milieux naturels et espaces agricoles sont deux éléments constitutifs du caractère rural de Durance et participent pleinement à la qualité du cadre de vie. La pression urbaine se faisant essentiellement sur ces espaces, il est nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité tout en permettant à la commune de se développer.

Pour se faire il s'avère nécessaire de :

- Préserver les espaces agricoles au fort potentiel économique et maintenir l'activité liée à l'agriculture, garante de la non fermeture des paysages ;
- Limiter l'entame des îlots agricoles dans la définition des zones de développement urbain ;
- Définir des limites nettes entre zones d'habitat et zones agricoles et accompagner les espaces de transition ;
- Permettre à l'agriculture de se maintenir et de se développer sur le territoire communal, en évitant la promiscuité entre urbanisation et exploitation.

Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que la part du foncier agricole prélevé est faible au regard du caractère agricole préservé à l'échelle de la commune.

Le site faisant l'objet de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas identifiée au registre Parcellaire de 2018. Ce secteur s'étend sur une superficie de 29,20 ha.

En effet, le site est classé en zone naturelle dans le PLU actuel et d'autre part, l'activité d'extraction de matériaux qui a eu lieu pendant longtemps dans cette zone a largement contribué à mettre à nu et à appauvrir les sols, rendant une quelconque activité agricole non viable.

Ainsi, le projet de revalorisation de l'ancienne carrière de sable en centrale photovoltaïque n'affecte nullement l'activité agricole.

## 6.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 6.2.1 Cadrage préalable

Préalablement à la formalisation de la présente évaluation environnementale obligatoire, un cadrage préalable a été établi en lien avec la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine et validé par celle-ci. Le compte-rendu de cette rencontre de cadrage préalable est présenté en annexe.

### 6.2.2 Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en compte

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux. Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). La commune de Durance n'est cependant pas couverte par un SCOT opposable.

Le SCOT Val de Garonne a été approuvé le 21 février 2014. Ce dernier portait sur 45 communes, à savoir :

- Val de Garonne Agglomération
- La commune de Hautevignes
- La commune de Sainte Marthe

Depuis, le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT a évolué :

- Arrêté préfectoral n°47-2017-05-02-0096 en date du 02 mai 2017 portant retrait de la communauté de communes Lot et Tolzac
- Arrêté préfectoral n°47-2018-02-19-002 en date du 19 février 2018 portant extension du périmètre à la communauté de communes du Pays de Lauzun et à la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (dont fait partie Durance)
- Arrêté préfectoral n°47-2019-09-04-003 en date du 04 septembre 2019 portant extension du périmètre à la communauté de communes du Pays de Duras

Cette situation ne pouvant être que transitoire, une révision du SCOT Val de Garonne a été décidée le 9 décembre 2019 pour étendre son périmètre, afin de couvrir l'intégralité du territoire. Cette révision permettra par ailleurs d'intégrer l'évolution du cadre légal et notamment les dispositions de la loi ELAN. Elle permettra également d'intégrer les documents cadre en cours d'élaboration et notamment le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Pour rappel, l'ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les

déplacements. L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

1. Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c'est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU. L'élaboration du PLU et de ses évolutions s'en trouve simplifiée.
2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales
3. Le lien juridique de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu'un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d'urbanisme. Les programmes d'équipement et les objectifs des SRADDET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié.
4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évalué pendant ces trois ans. Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu'un nouveau document sectoriel entrait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.
5. La note d'enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d'urbanisme de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCOT modernise le contenu et le périmètre des SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT. La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

1. Elargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi.
2. Moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.
3. Compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Toutefois, les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021. Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent directement avec la mise en compatibilité du PLU. Cette analyse, qui avait été conduite à l'occasion de l'élaboration du PLU, a été mise à jour et à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de mise en compatibilité. Elle a ainsi permis de préparer l'état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la mise en compatibilité du PLU de Durance par déclaration de projet sont les suivants :

- Le SDAGE Adour-Garonne, notamment avec l’UHR « Avance » ;
- Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les plans de prévention et de gestion des déchets ;
- Les schémas de développement et de raccordement au réseau d’énergies.

*Le SDAGE Adour-Garonne (Source dossier d’étude d’impact du projet, ETEN Environnement 2020)*

Conformément à l’article L.212-1 du Code de l’environnement, le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l’échelle du bassin, pour la période 2016-2021 les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l’environnement. Le SDAGE et ses documents d’accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux. Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015, approuvé par l’arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015. Seules les dispositions en rapport avec les caractéristiques du projet et les milieux aquatiques concernés, et qui s’appliquent au pétitionnaire ont été reprises ici. Les efforts engagés dans le cadre du projet répondront directement aux mesures du SDAGE 2016-2021, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions de gouvernance favorables à l’atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion qualitative,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Dans le détail, le projet répond spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

<b>Orientation B : Réduire les pollutions</b>	
<b>Mesure</b>	<b>Analyse de compatibilité du projet</b>
<i>Mesure B16 : Améliorer les pratiques et réduire l’usage des produits phytosanitaires</i>	Le projet s’engage à promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux (aucune utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du projet)
<i>Mesure B19 : Limiter le transfert d’éléments polluants</i>	Le projet s’engage, dès la phase de travaux, à limiter le transfert des éléments polluants et à promouvoir les modalités d’aménagement limitant le risque d’érosion (évitement des secteurs à la topographie marquée, notamment)
<b>Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</b>	
<i>Mesure D18 : Gérer et réguler les espèces envahissantes</i>	Une attention particulière a été portée à la caractérisation de ces espèces et à la prise en compte de cette problématique en phases travaux et exploitation.
<i>Mesure D27 : Prise en compte des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux</i>	Aucun milieu aquatique ne sera impacté par le projet.
<i>Mesure D40 : Préserver les zones humides</i>	Les zones humides caractérisées ont été évitées par le projet et ne seront donc pas impactées négativement.
<i>Mesure D44 : Préserver les espèces remarquables et leurs habitats</i>	Conformément à la réglementation, l’ensemble des espèces remarquables et leurs habitats seront préservés par le projet

Le SDAGE identifie par ailleurs 4 enjeux prioritaires de gestion de l’Unité Hydrographique de Référence (URH) de l’Avance :

- Pollutions domestiques
- Pollutions par les produits phytosanitaires

- Pollutions diffuses agricoles sur nappes alluviales
- Morphologie des cours d'eau

Dans le détail, le projet répond aux mesures suivantes de l'UHR :

MIA07 – Gestion de la biodiversité.

En effet, le projet prévoit une gestion de la végétation favorable à la biodiversité, l'installation de clôtures adaptées aux flux de faune, et l'intégration d'une haie paysagère.

MIA14 – Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage.

En effet, le projet prévoit l'évitement et la gestion de la zone humide présente. Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, le nouveau zonage s'est attaché à conserver en zone N cette zone humide.

Le projet de centrale photovoltaïque est également compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, rappelés dans le SDAGE, et qui sont les suivants :

- Non-dégradation des masses d'eau ;
- Prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- Atteinte du bon état des eaux ;
- Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface : aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien des espaces ;
- Atteinte des objectifs liés aux zones protégées : le projet est compatible avec les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 les plus proches.

### Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Le projet de mise en compatibilité doit prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET. Ceux-ci sont au nombre de 14, eux-mêmes déclinés en 80 objectifs opérationnels. Ceux qui concernent directement la procédure d'urbanisme et le projet, et qui ont donc été pris en compte, sont listés dans le tableau d'analyse présenté ci-dessous. Par ailleurs, le projet doit être compatible avec les règles listées dans le fascicule du SRADDET. Celles-ci sont au nombre de 41.

Tableau 1 : Analyse de prise en compte et de compatibilité du projet avec le SRADDET

Analyse de prise en compte et de compatibilité		
Objectif stratégique	Objectif opérationnel	Manière dont l'objectif a été pris en compte
Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Construire un environnement d'accueil et d'accompagnement favorable au développement des entreprises sur tout le territoire régional	Le projet entraînera la création et le maintien d'emplois en phase travaux (durée de 6 mois environ). Des retombées locales directes et indirectes (gîte, couvert, sous-traitance) sont attendues, en phases travaux et exploitation.

Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	Garantir la ressource en eau en quantité et en qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage	L'application d'un plan d'intervention (travaux et chantier), ainsi que la limitation de l'emprise chantier et la définition des itinéraires de circulation permettront de réduire les incidences sur les masses d'eau souterraines et superficielles (modifications des écoulements, risques de pollutions accidentelles, etc.).
	Préserver et restaurer les continuités écologiques	L'application de la séquence Eviter Réduire Compenser trouve ici toute sa traduction :
	Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	<p>Evitement des prairies humides et mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier</p> <p>Mise en place d'un plan d'intervention</p> <p>Lutte contre les espèces envahissantes en phases de chantier et d'exploitation</p> <p>Mise en place d'un itinéraire technique</p> <p>Limitation de l'emprise des travaux et définition d'itinéraires de circulation</p> <p>Scarification ponctuelle des sols</p> <p>Maintien du sol à l'état naturel</p> <p>Entretien extensif de la végétation</p> <p>Installation de nichoirs artificiels</p> <p>Création d'habitats favorables à la Fauvette pitchou</p> <p>Mesures spécifiques aux chiroptères</p> <p>Adaptation des clôtures afin de préserver les flux</p> <p>Installation de gîtes artificiels pour les amphibiens et les reptiles</p>
<b>Synthèse</b>		Le projet a pris en compte les principaux objectifs du SRADDET s'appliquant à lui.
<b>Règle du fascicule</b>		<b>Analyse de compatibilité</b>
<b>Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégiée sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.</b>		Le projet est prévu sur un ancien site d'extraction de sable.
<b>Règle n°33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (...) à leur échelle :</b>		Dans le cadre de l'étude d'impact, les études relatives à la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ont permis l'identification, la caractérisation précise et la préservation des continuités écologiques locales et régionales.
<b>1. Intégrer les enjeux régionaux de continuités écologiques (...)</b>		
<b>2. Caractériser les sous-trames et les continuités de leur territoire (...)</b>		
<b>Règle n°34 : Les projets d'aménagement ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement ou à défaut ceux définis dans l'objectif 40 et cartographiés dans l'atlas régional au 1/150000 (...).</b>		Dans le cadre de l'étude d'impact, l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser a été réalisée, entraînant l'évitement des secteurs à enjeux, puis la réduction et la compensation des incidences résiduelles du projet.
<b>Synthèse</b>		Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale. C'est ce même rapport de compatibilité que le PLU et ses évolutions entretiennent avec le fascicule des règles de SRADDET. Selon le principe de parallélisme des formes en droit public, cette analyse de l'application de la règle de compatibilité est applicable à l'analyse de compatibilité devant être réalisée avec le fascicule des règles du SRADDET. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat retient que c'est une lecture globale et non une lecture pointilleuse qui doit prévaloir. Une lecture pointilleuse a toutefois été réalisée pour analyser la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec chaque règle applicable du fascicule des règles. En plus d'être compatible avec chacune de ces dernières, le projet n'est pas incompatible avec le SRADDET.

### *Les plans de prévention et de gestion des déchets*

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation. Dans le cadre des centrales photovoltaïques, depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E (Directive relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques) réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge. Suite à la fin de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc seront recyclés. Le démantèlement de la centrale sera financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental. La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique. I

Les centrales voltaïques sont ainsi des systèmes temporaires presque entièrement recyclables, respectueux des différents plans de prévention des déchets.

### *Les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies*

Schéma décennal de développement du réseau :

Ce document répertorie les projets que RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir. Au-delà, il esquisse les possibles besoins d'adaptation du réseau selon différents scénarios de transition énergétique. Il s'appuie notamment sur les dernières mises à jour du Bilan prévisionnel de RTE. Il intègre également les suggestions du public, formulées dans le cadre de la consultation ouverte pour l'édition précédente et des membres de la Commission perspectives du réseau du Comité des Clients Utilisateurs de RTE (CURTE).

Schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables :

Fin 2015, les seules énergies éolienne et photovoltaïque représentaient respectivement 10 312 MW et 6 580MW de puissance installée sur le territoire. Elles constituent l'une des réponses les plus efficaces au défi du changement climatique. Les pouvoirs publics ont fixé un objectif précis : les énergies renouvelables devront représenter 23% du mix énergétique en 2020. Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) sont des documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettant d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des ENR. VALECO a consulté ENEDIS pour la réalisation d'une pré-étude simple de raccordement, qui a permis de valider la possibilité de raccordement et d'avoir une première estimation du coût de celui-ci. Ainsi, le raccordement pourra se faire sur les postes alentours, en HTA ou en HTB. Conformément à la procédure de raccordement en vigueur, le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique seront effectués ultérieurement, après obtention du permis de construire.

### 6.2.3 Présentation du projet

La technologie photovoltaïque consiste en la transformation du rayonnement solaire en courant électrique continu. Cette transformation est effectuée par des cellules, couplées en modules. Ces modules sont reliés via des câbles de raccordement et des onduleurs pour permettre de fournir un courant continu, qui est injecté dans le réseau. La durée de vie estimée d'un module est de l'ordre de 25 ans.

#### Rappels de localisation et descriptif du projet

L'emprise du projet photovoltaïque est localisée au Sud-ouest du département de Lot-et-Garonne (47), sur la commune de Durance.

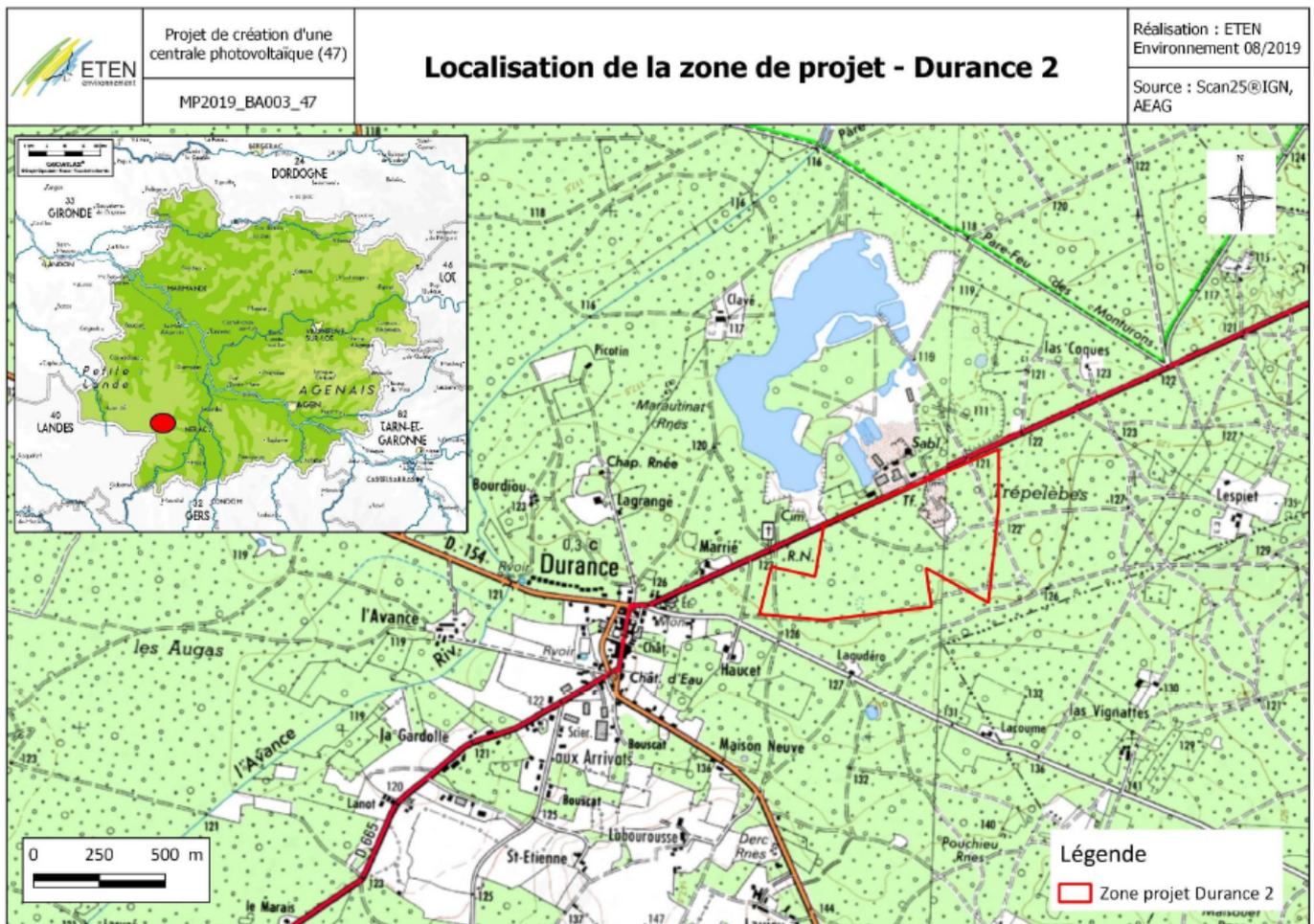


Figure 3 : Localisation du projet (Source : permis de construire)

La société Valeco Ingénierie envisage la création d'une centrale photovoltaïque au sol de 29,2 ha

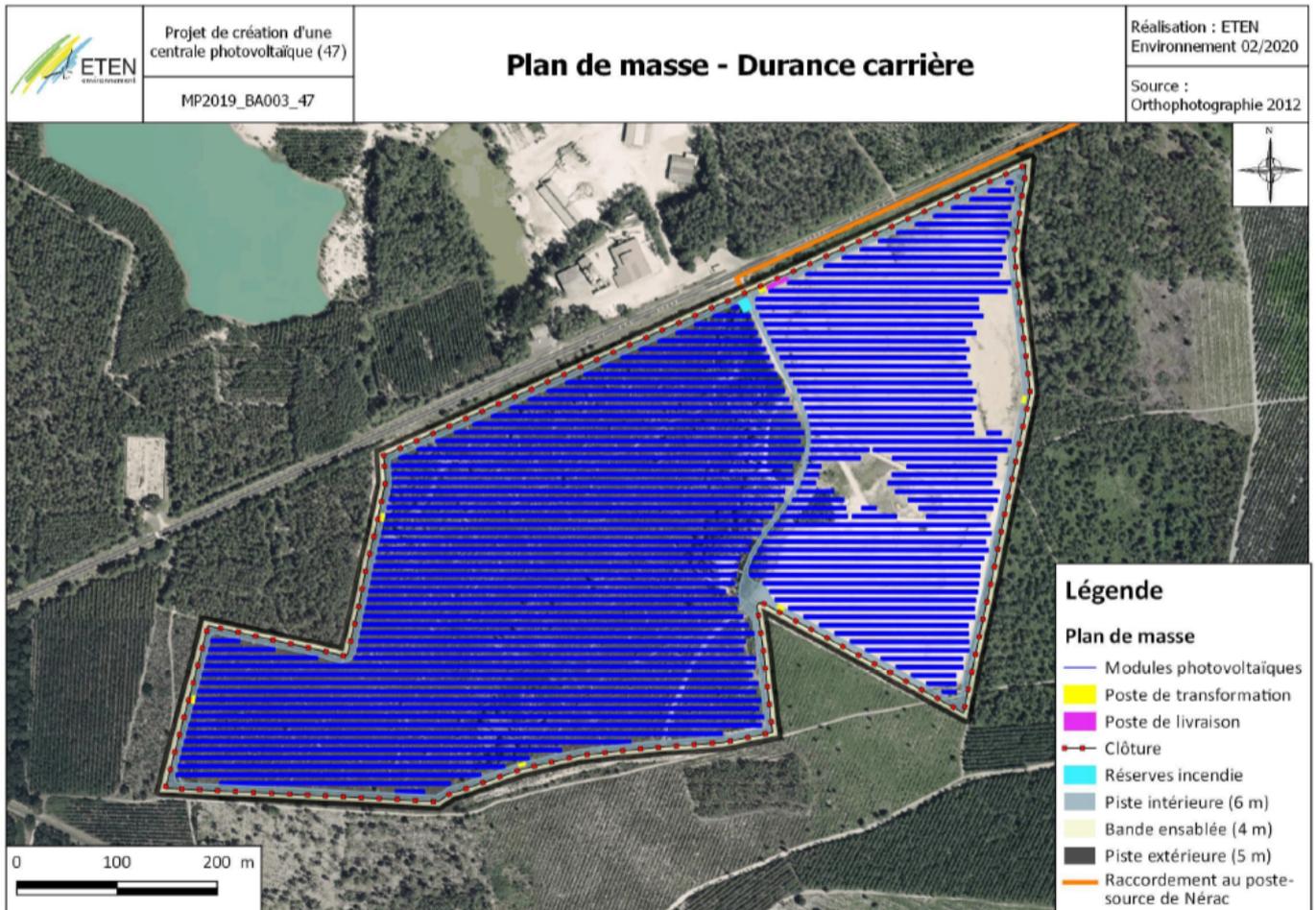


Figure 4 : Plan de masse de principe (Source : permis de construire)

### Variantes envisagées

La démarche de recherche de sites favorables à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol est un processus intégrant un ensemble de critères. Les principaux critères qui entrent en compte lors de la sélection des sites sont :

- L'absence de concurrence avec d'autres usages du sol, notamment agricole ;
- Un taux d'ensoleillement élevé ;
- Une compatibilité réglementaire avec les différents plans et programmes d'aménagement des territoires ;
- L'absence d'enjeux environnementaux majeurs ;
- L'accord foncier des propriétaires.

### 6.2.4 Etat initial de l'environnement

Cette partie synthétise une description complète de l'état initial de l'environnement, illustrée de photographies. Elle se base sur une étude bibliographique ainsi que sur une visite de terrain, conduite le 15 Juillet 2020.



Figure 5 : Visite du site le 15 Juillet 2020

### Caractéristiques physiques du site

Le climat est favorable à la production photovoltaïque.

Les vents sont modérés, de secteur Ouest dominant. Le secteur d’implantation du projet est susceptible d’être soumis aux tempêtes au même titre que l’ensemble du département de Lot-et-Garonne, ce phénomène restant cependant rare.

Les conditions d’ensoleillement sont de véritables atouts.

L’exposition du site à la foudre est faible, à l’image du reste du département de Lot-et-Garonne.

La topographie du site présente quelques disparités, avec des zones de pentes dont l’inclinaison atteint 50%. Cependant, la topographie est favorable à l’implantation du projet.

Le projet n’engendrant pas de prélèvement dans la masse d’eau souterraine, le seul enjeu concernant la nappe relève de l’entretien de la végétation qui sera fait au sein de la centrale.

Compte-tenu de la proximité et des caractéristiques du projet, ce dernier présente un enjeu pour la masse d’eau superficielle.

### Milieux aquatiques et humides

La présence de périmètres de protection éloignés des captages (source de Guillery et source de Clarens) sur le secteur du projet correspond à un enjeu faible-moderé.

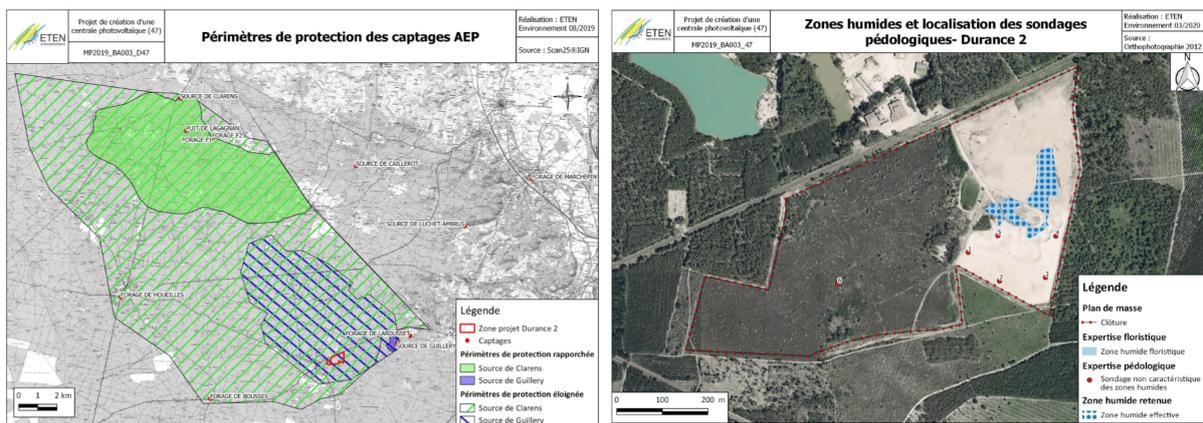


Figure 6 : Périmètres de protection des captages AEP alentours et zones humides réglementaires

Selon l’arrêté du 24 juin 2008 modifié par l’arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2009 relatif à la définition et à la délimitation des zones humides, 0,96 ha de zones humides floristiques ont été identifiées.



Figure 7 : Prairie humide située au cœur du projet, préservée dans l'aménagement et protégée par le nouveau règlement graphique

### Milieus naturels

Aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est recensé au sein de l'aire d'étude.

Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le site de la vallée de l'Avance, présent sur la commune, se situe à 2,7 km du projet.

Le projet ne se situe pas dans un Parc Naturel Régional.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée. Deux espèces patrimoniales ont été inventoriées, le Réséda raiponce et le Polypogon de Montpellier. Toutes deux ont été retrouvées ponctuellement dans l'ensemble du département, et leur présence est connue dans ce secteur. Elles présentent un enjeu de conservation faible.

Plusieurs espèces végétales envahissantes ont été inventoriées.

Le site a été exploité pour l'extraction de sable de 1992 à 2018. 16 habitats naturels différents ont été répertoriés. La majorité de ceux-ci résulte de la mise à nu du substrat. L'abandon de l'activité et l'inondation de certains secteurs ont permis la reconquête de communautés végétales parfois originales. Une grande partie du site reste dominée par une coupe forestière récente qui fait suite à une plantation de Pins maritimes.

45 espèces d'oiseaux ont été inventoriées. Plusieurs espèces patrimoniales ont été observées. La plus patrimoniale est la fauvette pitchou, qui présente un enjeu de conservation modéré, et qui a été observée à proximité immédiate du site.

12 espèces de chiroptères ont été inventoriées. Le site présente un enjeu localement faible à modéré en raison notamment de l'absence de potentialités pour les gîtes et s'inscrit dans un contexte globalement favorable en raison de la présence de nombreux boisements.

Trois espèces de mammifères (hors chiroptères) ont été observées, présentant un enjeu très faible.

Une espèce d'amphibien et une espèce de reptiles ont été inventoriées, présentant toutes deux un enjeu de conservation faible.

12 espèces de lépidoptères ont été inventoriées. Aucune espèce protégée n'a été observée.

Une seule espèce d'odonate a été inventoriée, non protégée.

Globalement, les enjeux de la faune terrestre sont jugés très faibles par les auteurs de l'étude d'impact. En termes d'habitats d'espèces, la plupart des habitats pionniers évoluent très rapidement et parallèlement, le mode de gestion d'une grande partie du site consiste en un labour défavorable à la faune.



*Figure 8 : Friche forestière, végétation broyée*

La carte présentée ci-après synthétise les enjeux de conservation écologiques du site.

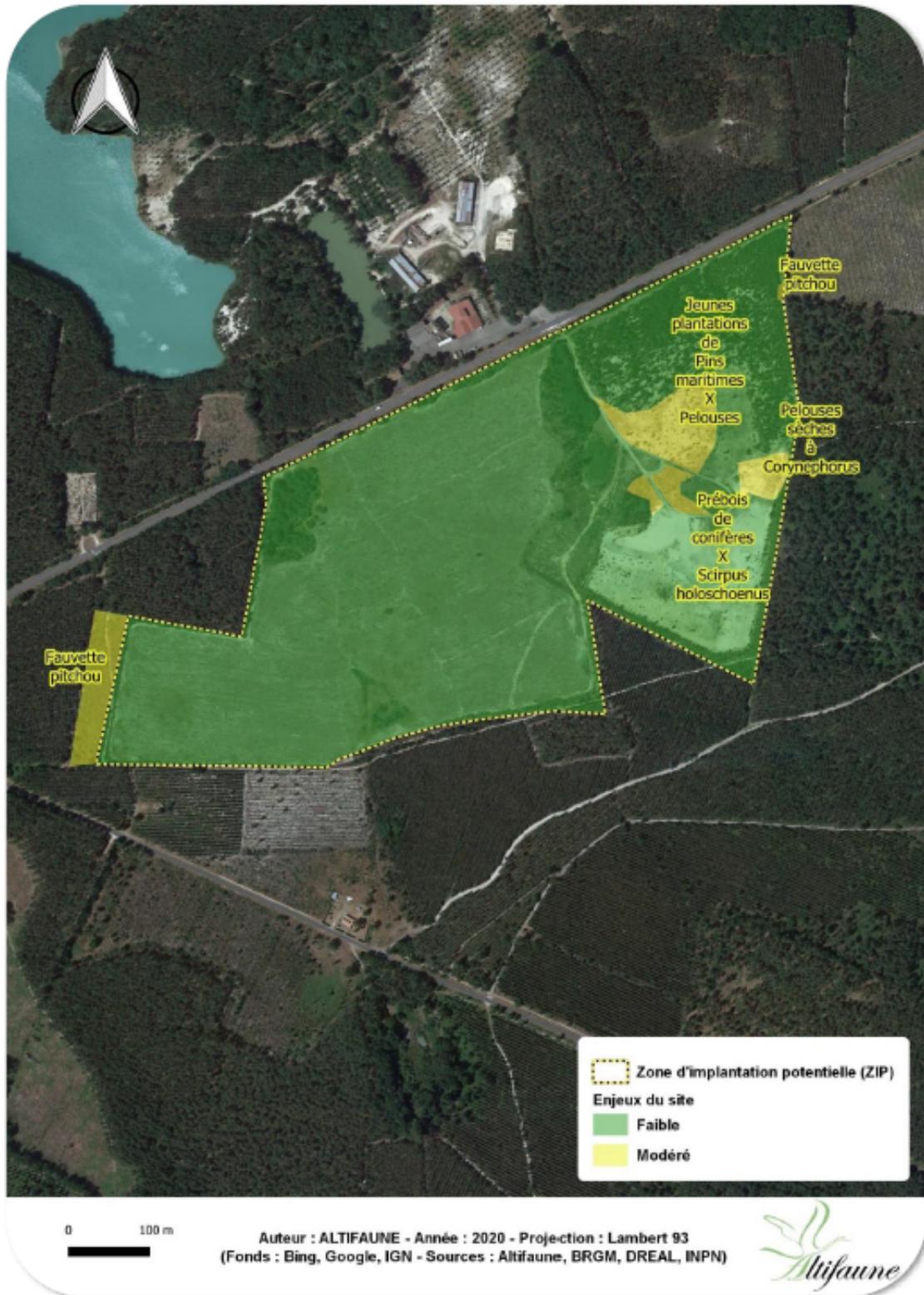


Figure 9 : Synthèse des enjeux écologiques du site

### Paysage

Le projet est situé en contexte forestier, sur un ancien site d'extraction de matériaux sableux. Le site est actuellement bordé par une route au Nord et il est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La sensibilité paysagère est modérée. Il est important de toujours avoir à l'esprit que les paysages évoluent sans cesse en fonction des activités humaines. Le paysage de boisement landais a été créé de la main de l'Homme.

Aucun site classé n'est recensé sur la commune.

Les abords de l'ancien prieuré sont recensés sur la commune comme site inscrit, celui-ci se trouvant à 430 m du projet. Il n'entretient aucune covisibilité avec celui-ci. Aucun site archéologique n'est recensé sur le site du projet.



Figure 10 : Au premier plan le site du projet. Au deuxième plan, les bâtiments de SIBELCO au Nord. Au troisième plan, le lac de Durance

### *Risques et nuisances*

Plusieurs installations classées pour l'environnement sont recensées sur la commune de Durance. La plus proche est SIBELCO, précédent propriétaire et exploitant des terrains, qui se situe au Nord, de l'autre côté de la route.

Il n'existe aucun site pollué recensé sur la commune.

Le projet est concerné par le risque sismique (faible).

Le projet est concerné par l'aléa feu de forêt (fort). Des moyens de lutte spécifique ont été intégrés au projet.

Le projet est concerné par un aléa très faible de mouvements de terrain.

Le projet n'est pas concerné par le risque retrait/gonflement des argiles.

Le projet n'est pas concerné par une zone inondable.

Le projet est concerné par un risque modéré de remontée de nappe.

Le projet n'est pas concerné par des risques technologiques.

La qualité de l'air sur le périmètre d'étude peut donc être estimée comme bonne mais peut varier ponctuellement avec les activités industrielles alentours et les conditions météorologiques.

L'ambiance sonore du site du projet peut être estimée comme assez bonne.

### *Utilisations actuelles et passées*

Le site a été utilisé jusqu'en 2018 pour l'extraction de sable (partie Est). La partie Ouest a quant à elle été valorisée par l'exploitation d'une plantation de Pins maritimes.

### 6.2.5 Scénario d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Le tableau présenté ci-dessous détaille les différents scénarios d'évolution probable de l'environnement sur le site d'étude en fonction de l'activité qui y est exercée (source : étude d'impact – ETEN Environnement, 2020)

Tableau 2 : Scénarios de référence

Type de scénario	Description	Etat actuel de l'environnement au droit du projet	Evolution probable de l'environnement au droit du projet
Scénario de référence	Réalisation du projet et des mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site en partie d'origine anthropique (ancienne activité de la carrière)</li> <li>▪ Dynamique de fermeture par des landes et des pins maritimes</li> <li>▪ Présence de prairies humides vouées à disparaître à moyen terme</li> <li>▪ Présence de milieux ouverts voués à disparaître à court terme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion favorable au maintien des prairies humides et des milieux ouverts</li> <li>▪ Entretien adapté des milieux ouverts sur l'emprise du projet et ses abords immédiats</li> <li>▪ Création d'une zone de quiétude</li> <li>▪ Création d'un réseau d'aménagements pour les amphibiens, les reptiles et du reste de la petite faune terrestre</li> <li>▪ Création d'un réseau d'aménagements pour les oiseaux et les chiroptères</li> <li>▪ Création et gestion d'habitats favorables à la fauvette pitchou à long terme</li> </ul>
	Non réalisation du projet et des mesures associées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Richesse écologique limitée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fermeture du site (landes à court terme et pins maritimes ensuite)</li> <li>▪ A moyen terme, disparition des prairies humides et des milieux ouverts et homogénéisation des paysages</li> </ul>

### 6.2.6 Évaluation des incidences

L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Une attention particulière a été portée à la description des caractéristiques écologiques, hydrologiques et paysagères de la zone d'implantation du projet et à ses environs ainsi qu'aux risques et nuisances susceptible d'avoir des incidences. Les principales conclusions sont reprises du dossier d'étude d'impact (ETEN Environnement, 2020).

En matière de biodiversité, le passage en revue des différentes études scientifiques et retours d'expérience montrent qu'une vigilance particulière doit être portée à la phase de travaux. C'est ce qui a été retenu dans le cadre du présent projet, avec notamment l'adaptation du calendrier des travaux, l'adaptation du matériel utilisé lors des travaux et une vigilance sur les espèces exotiques envahissantes. Lors de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, l'effet sur la faune relève surtout de la création d'un espace clos limitant l'accès au site à la seule petite faune.

Sur l'avifaune et les chiroptères, la collision ne semble pas un risque d'après la littérature.

La concentration d'insectes, du fait de l'attraction des panneaux, peut même créer un territoire de chasse intéressant pour l'avifaune et les chiroptères.

L'implantation des centrales photovoltaïques sur des sites dégradés, comme c'est le cas ici, et lorsqu'elle est accompagnée de mesures de gestion différenciées de la flore permettent une amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et de la diversité floristique du site.

#### Climat

Les impacts du projet sur le climat seront positifs, notamment dans un contexte de réchauffement climatique.

### *Topographie*

Les impacts sur la topographie apparaissent faibles.

### *Pédologie*

L'impact du projet en phase travaux sur les sols est jugé direct temporaire faible. Des mesures de réduction des impacts sont intégrées au projet.

En phase d'exploitation, l'impact est jugé nul.

### *Masses d'eau souterraines*

L'impact du projet sur les écoulements naturels en phase travaux est jugé direct, temporaire, très faible.

L'impact du projet sur les risques de pollutions accidentelles des masses d'eau souterraines en phase travaux est jugé direct, temporaire, faible. Des mesures de réduction des impacts sont intégrés au projet.

L'impact du projet sur les risques de pollution diffuse des masses d'eau souterraines en phase d'exploitation est jugé nul.

### *Masses d'eau superficielles*

L'impact du projet sur les écoulements naturels en phases travaux est jugé direct, temporaire, très faible.

L'impact du projet sur les risques de pollution accidentelle des masses d'eau superficielles en phase travaux est jugé direct, temporaire, faible. Des mesures de réduction des impacts sont intégrées au projet.

L'impact du projet sur les risques de pollution diffuse des masses d'eau superficielles en phase d'exploitation est jugé nul.

### *Emploi*

En termes d'activités, et donc potentiellement de création ou de maintien d'emplois, l'impact du projet en phase travaux est temporaire positif et contribue à l'économie locale.

L'impact du projet sur les retombées locales est également positif en phase d'exploitation.

Le projet se situe sur une ancienne carrière, il aura donc un impact très faible sur l'activité sylvicole.

### *Peuplements sylvicoles voisins*

Compte-tenu du caractère ouvert des habitats naturels du site, le projet n'induit pas une augmentation du risque de chablis. L'impact est jugé très faible, du fait du défrichement de la partie boisée au Nord-est.

### *Erosion*

L'impact du projet sur le risque d'érosion est faible.

### *Activité cynégétique*

L'impact du projet sur l'activité cynégétique est nul.

### *Trafic routier*

En phase travaux, l'impact du projet sur le trafic routier est jugé temporaire faible.  
En phase d'exploitation, l'impact du projet sur le trafic routier est jugé nul.

### *Raccordement au réseau électrique*

Le scénario de raccordement envisagé emprunte des tracés longeant des voies de circulation existantes. L'enfouissement des lignes électriques de raccordement constitue une mesure paysagère et de prévention de collision avec les oiseaux.

### *Santé humaine*

En phase travaux, l'impact du projet sur la qualité de l'air est jugé temporaire faible.  
En phase d'exploitation, l'impact du projet sur la qualité de l'air est nul.  
En phase travaux, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est temporaire faible.  
En phase d'exploitation, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est nul.

### *Paysage*

L'impact du projet sur le paysage perçu est considéré comme faible.  
L'impact sur le paysage de loisir est considéré comme faible.  
L'impact sur le paysage ressource est notable et positif, puisque la mise en place d'un parc photovoltaïque vient accompagner la ressource bois déjà présente sur le territoire.  
L'impact sur le paysage culturel peut être considéré comme nul.

### *Milieus naturels*

Les impacts du projet sur les habitats sont jugés faibles.

### *Flore*

Les impacts du projet sur la flore sont faibles. L'application de mesures de mise en défens des stations pendant les travaux permettra de réduire ces impacts.

### *Zones humides*

En phase travaux, aucune zone humide ne sera détruite. Toutefois, le risque d'altération de zones humides au sein de l'emprise clôturée est jugé négatif direct, temporaire, modéré. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont intégrées au projet afin de conserver l'ensemble des zones humides.  
En phase d'exploitation, le projet n'aura aucun impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités.

### *Faune*

Les impacts du projet sur l'avifaune est jugé négligeable à modéré (fauvette pitchou).  
Les impacts du projet sur les mammifères sont négligeables.  
Les impacts du projet sur les reptiles sont faibles.  
Les impacts du projet sur les amphibiens sont faibles.  
Les impacts du projet sur l'entomofaune sont négligeables.

### *Risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune*

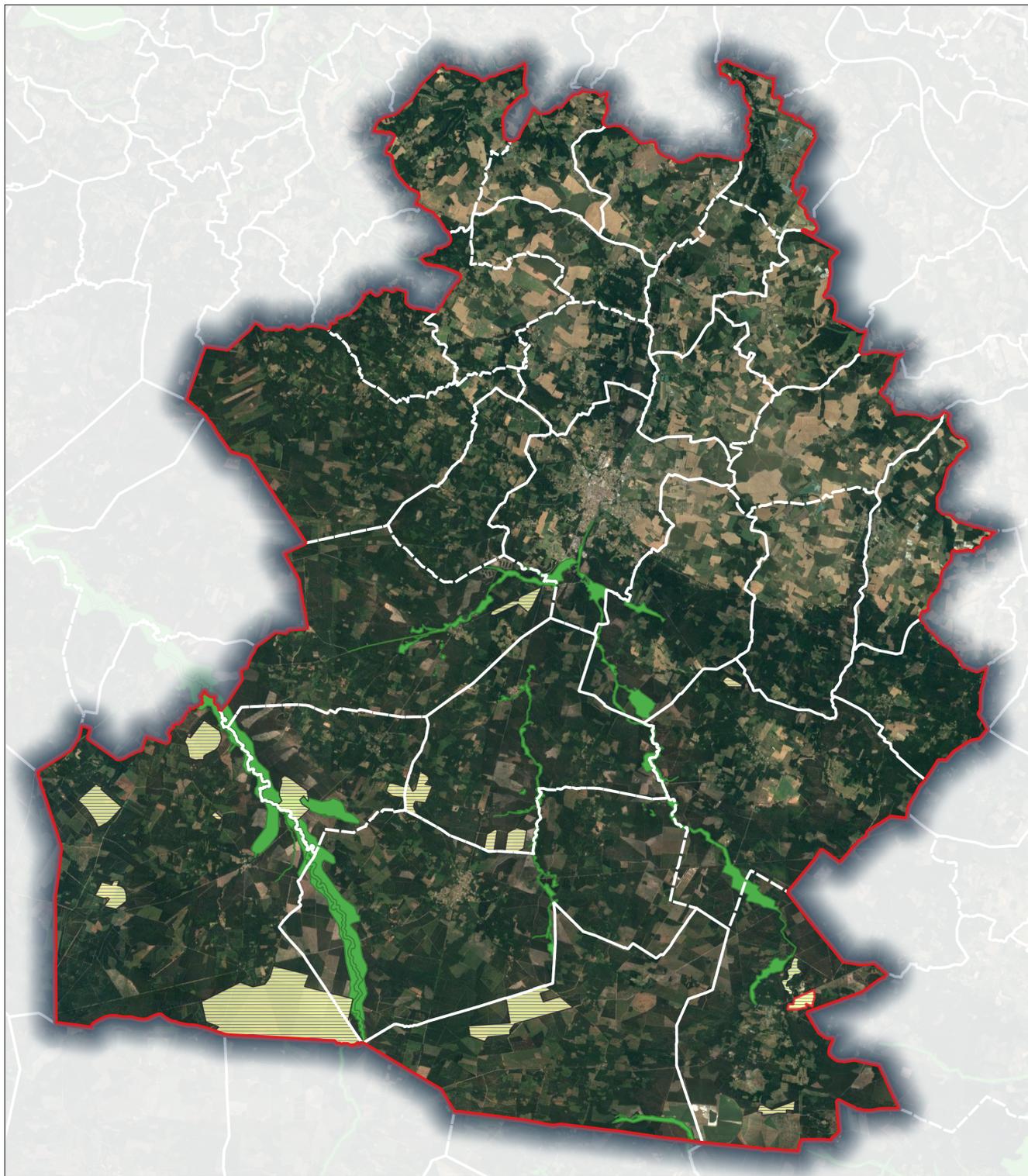
L'adaptation du calendrier des travaux permet de limiter le risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées de faune.

### *Fonctionnalité écologique*

L'impact du projet sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques locaux sont jugés négligeables.

### *Effets cumulés*

Les effets cumulés correspondent à des changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres projets. L'analyse des effets cumulés porte sur les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'eau et sur les projets qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. La carte présentée ci-dessous illustre la répartition des projets (et centrales photovoltaïques en fonctionnement) au sein du projet photovoltaïque global porté par la 3CLG, notamment au regard des corridors écologiques régionaux.

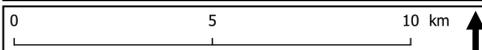


### CENTRALES ET PROJETS PHOTOVOLTAIQUES A L'ECHELLE DE LA 3CLG ET CORRIDORS ECOLOGIQUES REGIONAUX

**Légende**

- Communauté de Communes 3CLG
- Communes
- Corridors écologiques régionaux
- Projet de Durance
- Sites et projets photovoltaïques

Sources : Etat des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine (2015) - Google Satellite 2020 - Admin Express IGN 2.2



Réalisée par Thomas SIRE, le 21 septembre 2020

**SIRE Conseil**

SIRE Conseil  
 26 rue des Trois Pigeons B103  
 31200 TOULOUSE  
 05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Figure 11 : Carte des centrales et projets photovoltaïques à l'échelle de la 3CLG

Le projet de centrale solaire flottante sur le lac de Durance, porté également par VALECO, concerne des milieux et des espèces totalement différents de ceux impactés dans le cadre de la présente mise en compatibilité.

La nature des autres projets n'implique que peu d'impacts cumulés à celui de la centrale photovoltaïque au sol de Durance, notamment sur les corridors écologiques.

### **6.2.7 Motifs de la délimitation du secteur et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur l'environnement**

Le secteur a été délimité afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque. Par ailleurs, le maintien de deux enclaves zonées « N » permet la traduction réglementaire des mesures d'évitement retenues par le porteur de projet.

#### *Mesures d'évitement*

Evitement des prairies humides (mise en place d'un balisage pour mise en défens avant travaux).  
Mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (par un écologue).  
Adaptation du calendrier d'intervention (restrictions de mi-mars à mi-août).

#### *Mesures de réduction*

Plan d'intervention afin de limiter les impacts de la circulation des engins et d'éviter les pollutions accidentelles.  
Programme de phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune en période de reproduction.  
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase chantier.  
Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier.  
Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation.  
Mesures en faveur des chiroptères.  
Adaptation des clôtures pour préserver les flux de la petite faune.  
Scarification ponctuelle des sols pour le maintien des conditions pédologiques.  
Maintien du sol à l'état naturel.  
Entretien extensif des zones herbacées.  
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase d'exploitation.  
Installation de gîtes artificiels pour les amphibiens et reptiles à proximité du projet.  
Installation de gîtes artificiels à chiroptères au droit du projet.  
Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune.  
Création d'habitats favorables à la fauvette pitchou.  
Intégration d'une haie paysagère.  
Débroussaillage alvéolaire dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage.  
Réaménagement du site en phase d'exploitation.

#### *Mesures compensatoires*

Aucune mesure compensatoire n'a été jugée nécessaire. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction témoigne d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

### Mesures d'accompagnement

Suivi de la petite faune terrestre.

Suivi de l'avifaune nicheuse, en particulier de la fauvette pitchou.

Le coût total estimé des mesures mises en œuvre est de 72 950€ hors taxes.

#### 6.2.8 Sources utilisées

Sources	
Date	Contenu utilisé
2013	Rapport de présentation du PLU de Durance
Avril 2020	Dossier d'étude d'impact VALECO – ETEN Environnement et Altifaune
Juillet 2020	Visite de terrain par Thomas SIRE, écologue
Septembre 2020	Dossier de défrichement VALECO

## 6.2.9 Evaluation spécifique des incidences du programme sur le réseau Natura 2000

### Contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000

Pour rappel, le contenu d'une évaluation des incidences est précisé à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. L'évaluation des incidences doit impérativement être :

- Ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- Exhaustive, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

### Rappel des caractéristiques du projet

Le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de Durance par déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque au sol de 29,2 ha.

### Présentation du réseau Natura 2000

Aucun zonage réglementaire n'est présent sur le site d'implantation du projet. Le site Natura 2000 « Vallée de l'Avance » - FR7200739 se situe à 2,7 km au Nord du site. Cette zone spéciale de conservation couvre une superficie de 179 ha et s'étend sur 6 communes.

### Habitats naturels justifiant la désignation du site de la Vallée de l'Avance

8 habitats d'intérêt communautaire (dont trois prioritaires) ont été inventoriés au sein de ce site Natura 2000.

Tableau 3 : Habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Code Natura 2000	Descriptif	Présence sur le site du projet
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	Non
4020*	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	Non
4030	Landes sèches européennes	Oui
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Non
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	Non
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	Non
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	Non
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	Non

\* Forme prioritaire de l'habitat

L'habitat 4030 « Landes sèches européennes » a été inventorié au sein du site du projet. Il s'agit d'un secteur bordant le chemin d'accès, et qui présente un état de conservation fortement altéré.

## Espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site

Tableau 4 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence sur le site du projet
<b>Invertébrés</b>			
1044	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Non
<b>Mammifères</b>			
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Possible en chasse / transit
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Non
1356	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	Non
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Oui en chasse / transit
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Oui en chasse / transit
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	Non
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Non
<b>Reptiles</b>			
1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	Non
<b>Poissons</b>			
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Non
5315	Chabot	<i>Cottus perifretum</i>	Non

Parmi l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, 3 espèces de chiroptères ont été inventoriées sur le site du projet. Ces trois espèces utilisent le site en transit ou comme terrain de chasse, et la réalisation du projet n'impactera en rien l'utilisation que ces espèces en font.

#### Evaluation des incidences Natura 2000

La distance entre le site du projet et le site Natura 2000, l'absence de connexion entre eux, les caractéristiques du projet permettent de conclure à une absence d'incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Avance » en phases chantier et exploitation.

#### Conclusions relatives aux incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le projet est sans incidence notable prévisible sur le réseau Natura 2000.

## 6.3 ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

### 6.3.1 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Les critères retenus correspondent aux différentes thématiques abordées dans le cadre de la déclaration de projet. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont précisées dans le tableau ci-après. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire concerné. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification et aux moyens dont dispose la collectivité pour assurer ce suivi.

Ce tableau constitue un tableau de bord opérationnel simple à remplir. Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de la mise en compatibilité du PLU et d'adapter le programme et les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues.

Deux types d'indicateurs ont été définis. D'une part les indicateurs d'état, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement, et notamment de mettre en évidence des incidences imprévues lors de l'évaluation environnementale de la modification du PLU. D'autre part les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du programme et de suivre l'efficacité de mesures de réduction prises.

Critère	Indicateur	Echelle de suivi	Valeur référence	Source	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<b>Paysage</b>	Application des mesures d'intégration environnementale prescrites dans le dossier de Permis de Construire	Annuelle	Sans objet	CCCLG								
<b>Biodiversité</b>	Suivi de la petite faune terrestre	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Sans objet	VALECO								
	Suivi de l'avifaune	Selon modalités définies dans l'étude d'impact	Sans objet	VALECO								

## **7 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUS NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU**

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation du PLU qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme).

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que le conseil municipal ou le conseil communautaire décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La déclaration de projet entraîne les changements suivants dans le dossier de PLU applicable :

- Le rapport de présentation du PLU, explicitant les points de modification ;
- Des modifications dans le règlement graphique.

Les autres pièces du PLU n'ont pas été modifiées.

# ANNEXES

# **ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE**

**Séance du 15 juin 2020****Délibération n° 031/2020**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	50
Votants : 48	

L'an deux mille vingt, le quinze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de BOUGLON, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
09.06.2020

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, AMELOT Annick (suppléante de THOLLON POMMEROL François), ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BORDES Francis, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, CLAVERIE Alain, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DAUDE-LAGRAVE Bernard, DE BRITO Audrey, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GOUYOU Jean-Marie, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Jean, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MOLINIE-PONTHOREAU Laëtitia, MONTIGNY-CAPES Carole, MOURILLON-LEGLISE Sylvie, PATACCONI Florian, PERROT Pierre (suppléant de GRANGE Pierre), PLAZZON Christiane, PICHON Gabriel, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, RODIER Georges, ROMAN Dominique, RUAULT Philippe, TAVERNIER Bernard.

**EXCUSES** : CARLES Marie-Françoise, DA ROS Francis, DUPOUY Serge, PEBEREAU Bruno,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme MERLIN-CHABOT Christine

**Messieurs DAUDE-LAGRAVE et CLAVERIE ne participent pas au vote (vice-présidents de la communauté de communes toujours en exercice)**

**031/2020 : Mise en compatibilité du PLU de Durance – ferme photovoltaïque**

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de DURANCE elle-même consécutive à la volonté de la société SIBELCO de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux lui appartenant.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de DURANCE.

Pour ce faire le Président présente le projet de délibération suivant :

**PROJET DE DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET  
LANDES DE GASCOGNE  
RELATIF AU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE  
SUR LA COMMUNE DE DURANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**VU** la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 ; ce document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une procédure d'évolution, à savoir une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet n°1 approuvée le 10 mai 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de DURANCE faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29.2 Ha sur la commune de DURANCE, sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURANCE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

**CONSIDERANT** le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO appartenant (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve ») ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

**CONSIDERANT** l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VALECO, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 27.8 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 31.8 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 36 000 MWh/an environ ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 28.5 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...);

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

**CONSIDERANT** l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

**CONSIDERANT** le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

**CONSIDERANT** le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de DURANCE.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de DURANCE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de DURANCE ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**CONSIDERANT** que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de DURANCE, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

## DECIDE

### Article 1 :

**D'ENGAGER** une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE, afin de permettre la réalisation du projet d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Terre neuve » ;

### Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de DURANCE pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

### Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

**Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- au Syndicat Mixte Val de Garonne, Guyenne, Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de DURANCE ;
- aux établissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- à SNCF Réseau ;
- à ERDF ;
- à RTE ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- au SDEE 47 ;
- à EAU 47.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 17 juin 2020



Le Président,  
Raymond GIRARDI